



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION  
AUVERGNE-RHÔNE-  
ALPES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°84-2016-066

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2016

# Sommaire

## 01\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ain

84-2016-10-24-028 - ARRETE 2016-5478 du 24.10.2016 portant autorisation du transfert d'une officine à LA BOISSE (2 pages)	Page 9
84-2016-10-21-017 - Arrêté n° 2016-5173 Objet : Association ANPAA - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) 114 bis boulevard de Brou – 01000 BOURG EN BRESSE Détermination de la dotation globale de financement 2016 (2 pages)	Page 11
84-2016-10-21-020 - Arrêté n° 2016-5174 Objet : Association ORSAC - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Centre SALIBA – 15 Boulevard de Brou – 01000 BOURG EN BRESSE Détermination de la dotation globale de financement 2016 (2 pages)	Page 13
84-2016-10-21-019 - Arrêté n° 2016-5175 Objet : Association AIDES - Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) – 25 avenue Jean Jaurès – 01000 BOURG EN BRESSE Détermination de la dotation globale de financement 2016 (2 pages)	Page 15
84-2016-10-21-018 - Arrêté n° 2016-5176 Objet : Association BASILIADE - 12 rue Béranger-75003 PARIS BASILIADE ACT AIN – 6 rue Guichenon – 01000 BOURG EN BRESSE Détermination de la dotation globale de financement 2016 pour un financement de 5 places dans l'Ain. (2 pages)	Page 17
84-2016-10-12-027 - EHPAD Ambrieu_2218. Décision tarifaire n° 2016-5081 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD Résidence Fontelune AMBERIEU (3 pages)	Page 19
84-2016-10-12-028 - EHPAD Bag_2236. Décision tarifaire n°2016-5082 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD "Résidence d'URFE" BAGE LE CHATEL. (3 pages)	Page 22
84-2016-10-20-015 - EHPAD Champagne_2485_med. Décision tarifaire n° 2016-5083 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Fondation Costaz CHAMPAGNE EN VALROMEY. (3 pages)	Page 25
84-2016-10-20-016 - EHPAD Coligny DM_2491. Décision tarifaire n°2016-5084 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD La Jonquillère à COLIGNY. (3 pages)	Page 28
84-2016-10-20-017 - EHPAD Lhuis_2476_CA. Décision tarifaire n° 2016-5085 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 l'EHPAD Plein Soleil LHUIS. (3 pages)	Page 31
84-2016-10-12-029 - EHPAD Montmerle_2233. Décision tarifaire n°20156-5086 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 l'EHPAD de Montmerle -sur-Saône. (3 pages)	Page 34
84-2016-10-12-030 - EHPAD St Trivier Courtes_2257. Décision tarifaire n° 2016-5087 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Résidence Docteur Perret ST Trivier de Courtes. (3 pages)	Page 37

84-2016-10-20-018 - EHPAD St Trivier Moignans_2492. Décision tarifaire n°2016-5088 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 l'EHPAD Public Les Saulaies St Trivier Sur Moignans. (3 pages)	Page 40
84-2016-10-12-031 - EHPAD St Vulbas_2228. Décision tarifaire n°2016-5089 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 l'EHPAD Résidence Claires Fontaines ST VULVBAS (3 pages)	Page 43
84-2016-10-12-032 - EHPAD Tenay_2232. Décision tarifaire n° 2016-5090 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 l'EHPAD La Maison à Soie TENAY. (3 pages)	Page 46
84-2016-10-12-033 - SSIAD Amberieu_2217. Décision tarifaire n°2016-5108 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 SSIAD MR. AMBERIEU. (3 pages)	Page 49
84-2016-10-20-019 - SSIAD Bourg_2474_CA. Décision tarifaire n° 2016-5109 portant dotation globale de soins pour l'année 2016 SSIAD ASDOMI BOURG-EN-BRESSE (3 pages)	Page 52
84-2016-10-12-034 - SSIAD Ceyzeriat_2277. Décision tarifaire n°2016-5110 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 SSIAD ADMR CEYZERIAT. (3 pages)	Page 55
84-2016-10-12-035 - SSIAD Chalamont_2288. Décision tarifaire n° 2016-5111 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD SERIMAAD CHALAMONT. (3 pages)	Page 58
84-2016-10-12-036 - SSIAD Chatillon_2213. Décision tarifaire n°2016-5112 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 SSIAD BRESSE-DOMBES CHATILLON. (3 pages)	Page 61
84-2016-10-20-020 - SSIAD St Trivier Courtes_2215. Décision tarifaire n°2016-5113 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 SSIAD MR St TRIVIER de COURTES (3 pages)	Page 64
<b>07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ardèche</b>	
84-2016-08-01-048 - 2016-3568 Confiant l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier des Vals d'Ardèche de Privas et de l'EHPAD de Vernoux en Vivarais (Ardèche) à Monsieur Frédéric LECENNE, directeur d'hôpital hors classe, directeur adjoint du Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche de Privas (Ardèche) (2 pages)	Page 67
84-2016-09-21-009 - 2016-4269 Confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD La Cerreno de Saint Martin de Valamas (Ardèche) à Madame Véronique RAABON, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice du centre hospitalier de Le Cheylard (Ardèche) (2 pages)	Page 69
84-2016-10-19-027 - 2016-4634 portant habilitation des Pharmaciens Inspecteurs de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes (2 pages)	Page 71
<b>26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Drôme</b>	
84-2016-10-24-035 - décision modificative n° 2328-2016-4954 du 24 octobre 2016 portant modification de la dotation globale de soins 2016 de l'EHPAD HL NYONS (3 pages)	Page 73
84-2016-10-24-030 - décision n° 2322-2016-4526 du 24 octobre 2016 portant modification de la dotation globale de soins 2016 EHPAD LES MINIMES BOURG DE PEAGE (3 pages)	Page 76

84-2016-10-24-031 - décision n° 2324-2016-4528 du 24 octobre 2016 portant modification de la dotation globale de soins 2016 de l'EHPAD KORIAN DROME PROVENCE CHAROLS (3 pages)	Page 79
84-2016-10-24-032 - decision n° 2325-2016-4530 du 24 octobre 2016 portant modification de la dotation globale de soins de l'EHPAD LES OPALINES GENISSIEUX (3 pages)	Page 82
84-2016-10-24-034 - décision n° 2327-2016-4536 du 24 octobre 2016 portant modification de la dotation globale de soins 2016 de l'EHPAD emile LOUBET MONTELMAR (3 pages)	Page 85
84-2016-10-24-036 - décision n° 2329-2016-4539 du 24 octobre 2016 portant modification de la dotation globale de soins 2016 de l'EHPAD l'ARNAUD ROMANS (3 pages)	Page 88
84-2016-10-24-037 - décision n° 2330-2016-4545 du 24 octobre 2016 portant modification de la dotation globale de soins 2016 de l'EHPAD L'HERMITAGE TAIN L'HERMITAGE (3 pages)	Page 91
84-2016-10-24-038 - décision n° 2331-2016-4547 du 24 octobre 2016 portant modification de la dotation globale de soins 2016 de l'EHPAD DELESSERT VALENCE (3 pages)	Page 94
84-2016-10-24-041 - décision n° 2335-2016-4562 du 24 octobre 2016 portant modification de la dotation globale de soins 2016 du SSIAD SAINT JEAN EN ROYANS (3 pages)	Page 97
84-2016-10-24-029 - décision n°2323-2016-4949 du 24 octobre portant modification de la dotation globale de soin de l'EHPAD de HL BUIS (3 pages)	Page 100
84-2016-10-24-039 - décision n°2332-2016-4550 du 24 octobre 2016 portant modification de la dotation globale de soins 2016 du SSIAD BOURDEAUX (3 pages)	Page 103
84-2016-10-24-040 - décision n°2334-2016-4552 du 24 octobre 2016 portant modification de la dotation globale de soins 2016 SSIAD EOVI MOURS ST EUSEBE (3 pages)	Page 106
84-2016-07-06-199 - Décision tarifaire n° 1633-2016-2659 du 18 juillet 2016 modifiant le prix de journée de la MAS le Valmont (3 pages)	Page 109
84-2016-08-01-049 - Décision tarifaire n° 1893-2016-2760 du 1er août 2016 fixant la DGC du CPOM de l'Association APAJH (2 pages)	Page 112
84-2016-07-06-197 - Décision tarifaire n° 438-2016-2603 du 6 juillet 2016 fixant la DGF du SESSAD Beauvallon (3 pages)	Page 114
84-2016-07-06-198 - Décision tarifaire n° 485-2016-2604 du 6 juillet 2016 fixant le prix de journée de la MAS de la Teppe (3 pages)	Page 117
84-2016-07-06-202 - Décision tarifaire n° 491-2016-2782 du 6 juillet 2016 fixant le forfait global de soins du FAM la Teppe (2 pages)	Page 120
84-2016-07-06-200 - Décision tarifaire n° 493-2016-2766 du 6 juillet 2016 fixant la DGF de l'Accueil Séquentiel de l'IME le Plovier (2 pages)	Page 122
84-2016-07-06-201 - Décision tarifaire n° 723-2016-2778 du 6 juillet 2016 fixant le forfait global de soins du SAMSAH Odias (2 pages)	Page 124
84-2016-10-24-033 - décision n° 2326-2016-4534 du 24 octobre 2016 portant modification de la dotation globale de soins 2016 de l'EHPAD MELUSINE MONTELIER (3 pages)	Page 126
<b>38 REC Rectorat de l'Académie de Grenoble</b>	
84-2016-10-13-029 - arrêté composition CAPA 2016-2-1 (2 pages)	Page 129
84-2016-10-19-028 - Arrêté DEC5/XIII/16/374 de constitution du jury d'examen du certificat de préposé au tir du 03/11/2016 (1 page)	Page 131

## **42\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Loire**

84-2016-10-21-022 - EHPAD BELMONT DE LA LOIRE 5561 DECISION TARIFAIRE N° 2502 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD DU PAYS DE BELMONT - 420781783 (3 pages)	Page 132
84-2016-10-21-023 - EHPAD BUSSIERES 5562 DECISION TARIFAIRE N° 2504 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE MAISON DE RETRAITE JEAN MONTELLIER - 420783979 (3 pages)	Page 135
84-2016-10-21-024 - EHPAD CHAZELLES SUR LYON 5563 DECISION TARIFAIRE N° 2487 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD H.L CHAZELLES SUR LYON - 420787178 (3 pages)	Page 138
84-2016-10-21-025 - EHPAD COUTOUVRE 5564 DECISION TARIFAIRE N° 2505 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD LES HIRONDELLES - 420781825 (3 pages)	Page 141
84-2016-10-21-026 - EHPAD JONZIEUX 5565 DECISION TARIFAIRE N° 2493 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE MAISON DE RETRAITE AU FIL DE SOIE - 420784365 (3 pages)	Page 144
84-2016-10-21-027 - EHPAD LA TALAUDIÈRE LA BUISSONNIÈRE 5566 DECISION TARIFAIRE N° 2500 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE E.H.P.A.D. LA BUISSONNIÈRE - 420789091 (3 pages)	Page 147
84-2016-10-21-028 - EHPAD LA TALAUDIÈRE MARIE ROMIER 5567 DECISION TARIFAIRE N° 2494 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD MARIE ROMIER - 420782617 (3 pages)	Page 150
84-2016-10-21-029 - EHPAD LA TALAUDIÈRE ORPEA 5568 DECISION TARIFAIRE N° 2495 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD LA TALAUDIÈRE - 420789406 (3 pages)	Page 153
84-2016-10-21-030 - EHPAD MONTVERDUN 5569 DECISION TARIFAIRE N° 2506 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD "LE VILLAGE MATIN CALME" - 420789174 (3 pages)	Page 156
84-2016-10-21-031 - EHPAD NOIRETABLE 5570 DECISION TARIFAIRE N° 2507 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD DU RIEU PARENT - 420781882 (3 pages)	Page 159
84-2016-10-21-032 - EHPAD SAINT ALBAN LES EAUX 5571 DECISION TARIFAIRE N° 2508 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD LES GENS D'ICI - 420789752 (3 pages)	Page 162
84-2016-10-21-033 - EHPAD SAINT BONNET LE CHATEAU 5572 DECISION TARIFAIRE N° 2501 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD H.L ST BONNET LE CHATEAU - 420787962 (3 pages)	Page 165
84-2016-10-21-034 - EHPAD SAINT ETIENNE ORPEA FAURIEL 5574 DECISION TARIFAIRE N° 2497 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD FAURIEL - 420791337 (3 pages)	Page 168

84-2016-10-21-035 - EHPAD SAINT ETIENNE SAINT PAUL 5573 DECISION TARIFAIRE N° 2496 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD SAINT PAUL - 420014789 (3 pages)	Page 171
84-2016-10-21-036 - EHPAD SAINT MARCELLIN EN FOREZ 5575 DECISION TARIFAIRE N° 2509 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE MAISON DE RETRAITE LES BLEUETS - 420784373 (3 pages)	Page 174
84-2016-10-21-037 - EHPAD VILLEREST 5576 DECISION TARIFAIRE N° 2510 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD SAINT SULPICE - 420786717 (3 pages)	Page 177
84-2016-10-21-038 - SSIAD FIRMINY 5578 DECISION TARIFAIRE N°2512 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU S.S.I.A.D. ONDAINE LOIRE - 420793457 (3 pages)	Page 180
84-2016-10-21-039 - SSIAD LE CHAMBON FEUGEROLLES 5577 DECISION TARIFAIRE N°2511 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SERVICE DE SOINS A DOMICILE - 420786923 (3 pages)	Page 183
<b>69_ Rectorat de Lyon</b>	
84-2016-10-21-021 - Arrêté DAJEC/DAJ-2 n°2016-476 du 21 octobre 2016 portant composition du CAAECEP 2017-2019 (2 pages)	Page 186
84-2016-11-04-001 - Arrêté n°2016-473 du 04 novembre 2016 portant délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ain (2 pages)	Page 188
<b>73_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Savoie</b>	
84-2016-10-24-027 - Arrêté n° 2016-5377 - Appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association RESPECTS 73 - n° FINESS 73 001 112 9 Détermination de la dotation globale de financement 2016. (2 pages)	Page 190
84-2016-10-24-023 - Arrêté n°2016-5373 - Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de l'association ANPAA 73 - n° FINESS 73 000 083 3 Détermination de la dotation globale de financement 2016. (2 pages)	Page 192
84-2016-10-24-024 - Arrêté n°2016-5374 - Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de l'association Le Pélican - n° FINESS 73 000 171 6 Détermination de la dotation globale de financement 2016. (2 pages)	Page 194
84-2016-10-24-025 - Arrêté n°2016-5375 - Centre d'Accueil, d'Accompagnement et de Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) de l'association Le Pélican - n° FINESS 73 000 476 9 Détermination de la dotation globale de financement 2016. (2 pages)	Page 196
84-2016-10-24-026 - Arrêté n°2016-5376 - Lits halte soins santé gérés par l'association LA SASSON - n° FINESS 73 000 603 8 Détermination de la dotation globale de financement 2016. (2 pages)	Page 198
<b>84_ARS_Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2016-10-25-006 - Arrêté 2016-5363 CS CH Amplepuis (3 pages)	Page 200
84-2016-10-19-029 - Arrêté n°2016-4634 ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant Habilitation des Pharmaciens Inspecteurs de Santé Publique (2 pages)	Page 203

#### **84 DIRCE\_Direction interdépartementale des routes du Centre-Est**

- 84-2016-11-02-004 - Suddelegation-CG-02-novembre2016 (7 pages) Page 205
- 84-2016-11-02-005 - Suddelegation-OSD-02-novembre2016 (7 pages) Page 212
- 84-2016-11-02-006 - Suddelegation-RPA-02-novembre2016 (4 pages) Page 219

#### **84 DRFIP\_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes**

- 84-2016-09-06-010 - DRFIP69 TRESOSPLSTSYMPHORIENDOZON 2016\_09\_06\_112 (1 page) Page 223
- 84-2016-11-02-007 - DRFIP69\_SIPLYONNORD\_2016\_11\_02\_113 Délégation de signature (4 pages) Page 224
- 84-2016-09-06-011 - DRFIP69\_TRESOMIXTEAMPLEPUIS\_2016\_09\_06\_71. Délégation de signature. (3 pages) Page 228
- 84-2016-11-02-003 - DRFIP69\_TRESOMIXTETHIZY\_2016\_11\_02\_73. Délégation de signature. (3 pages) Page 231

#### **84 SGAMISE\_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

- 84-2016-11-02-002 - arrêté N°SGAMI/DRH/BAS du 2 novembre 2016 portant modifications de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2015 désignant les membres du CHSCT du SGAMI Sud-Est (3 pages) Page 234
- 84-2016-10-28-001 - Arrêté préfectoral fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves de pré-admission du recrutement de gardien de la paix – session du 8 septembre 2016 – pour le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'intérieur Sud-Est (3 pages) Page 237
- 84-2016-10-28-002 - Arrêté préfectoral SGAMISED RH-BR-2016-10-28-01 fixant la liste des candidats agréés aux concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2016 (2 pages) Page 240
- 84-2016-10-28-003 - Arrêté préfectoral SGAMISED RH-BR-2016-10-28-02 fixant la liste des candidats agréés aux concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2016 (2 pages) Page 242
- 84-2016-10-28-004 - Arrêté préfectoral SGAMISED RH-BR-2016-10-28-03 fixant la liste des candidats agréés aux concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2016 (2 pages) Page 244
- 84-2016-10-28-005 - Arrêté préfectoral SGAMISED RH-BR-2016-10-28-04 fixant la liste des candidats agréés au recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est dans la spécialité "Entretien et Réparation d'Engins et de Véhicules à Moteur" (2 pages) Page 246
- 84-2016-10-28-006 - Arrêté préfectoral SGAMISED RH-BR-2016-10-28-05 fixant la liste des candidats agréés aux recrutements sans concours d'adjoint technique 2ème classe IOM-spécialité Accueil Maintenance Manutention (2 pages) Page 248
- 84-2016-10-28-007 - Arrêté préfectoral SGAMISED RH-BR-2016-10-28-06 fixant la liste des candidats agréés aux recrutements sans concours d'adjoint technique 2ème classe IOM-Spécialité Accueil Maintenance et Manutention (2 pages) Page 250

84-2016-10-28-008 - Arrêté préfectoral SGAMISEDRH-BR-2016-10-28-07 fixant la liste des candidats agréés aux recrutements sans concours d'adjoint technique 2ème classe IOM- spécialité Hébergement et Restauration (2 pages)	Page 252
84-2016-11-03-001 - Arrêté préfectoral SGAMISEDRH-BR-2016-11-03-01 fixant la liste des candidats agréés aux recrutements sans concours d'adjoint technique 2ème classe IOM- Spécialité Accueil Maintenance et Manutention (2 pages)	Page 254
84-2016-11-03-002 - Arrêté préfectoral SGAMISEDRH-BR-2016-11-03-02 fixant la liste des candidats agréés aux recrutements sans concours d'adjoint technique 2ème classe IOM- spécialité Hébergement et Restauration (2 pages)	Page 256
84-2016-11-03-003 - Arrêté préfectoral SGAMISEDRH-BR-2016-11-03-03 fixant la liste des candidats agréés pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe de la police nationale pour l'année 2016 dans le ressort du SGAMI Sud-Est (2 pages)	Page 258
84-2016-11-03-004 - Arrêté préfectoral SGAMISEDRH-BR-2016-11-03-04 fixant la liste des candidats agréés aux concours externe et interne d'agents spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 260
84-2016-11-02-001 - Arrêté SGAMI/DRH/BAS du 2 novembre 2016 portant modifications de l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 désignant les membres du CHSCT des services de police du département du Rhône (3 pages)	Page 263
<b>DDARS - Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Cantal</b>	
84-2016-10-20-012 - Arrêté n° 2016-0809 d'autorisation et de décision budgétaire applicable en 2016 CSAPA géré par l'ANPAA (2 pages)	Page 266
84-2016-10-20-013 - Arrêté n° 2016-0810 d'autorisation et de décision budgétaire applicable en 2016 CSAPA géré par OPPELIA (2 pages)	Page 268
84-2016-10-20-014 - Arrêté n° 2016-0811 d'autorisation et de décision budgétaire applicable en 2016 CAARUD géré par OPPELIA (2 pages)	Page 270
84-2016-10-25-005 - Décision tarifaire n° 2573 portant modification de la dotation globale de soins pour 2016 du Centre d'accueil de Jour Clos des Alouettes (2 pages)	Page 272



**Arrêté n° 2016-5478**  
**En date du 24 octobre 2016**

**Portant autorisation du transfert de la pharmacie d'officine « PHARMACIE des ECOLES » à LA BOISSE (01120) dans l'Ain.**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1975 accordant la licence numéro 170 pour la pharmacie d'officine située 300 rue des écoles à LA BOISSE (01120) ;

Vu la demande présentée le 1<sup>er</sup> juillet 2016 par Mesdames Béatrice MAURIN-JODART et Odile MAYENCOURT-BLANC, titulaires co-gérantes de l'officine de pharmacie sise 300 rue des écoles à LA BOISSE (01120) pour son transfert à l'adresse suivante : 28 lotissement le vert pré – 55 rue de la meule, dans la même commune, demande enregistrée le 5 août 2016 ;

Vu l'avis de Madame la présidente du syndicat des pharmaciens de l'Ain (FSPF) en date du 29 septembre 2016 ;

Vu l'avis du délégué départemental de l'union national des pharmacies de France (UNPF) en date du 7 octobre 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de l'Ain en date du 17 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 20 octobre 2016 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 7 octobre 2016 ;

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune de LA BOISSE (01120) ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

### **Arrête**

**Article 1er:** La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à Mesdames Béatrice MAURIN-JODART et Odile MAYENCOURT-BLANC, titulaires et cogérantes, sous le n° 01#000385 pour le transfert de l'officine de pharmacie dans un local situé l'adresse suivante : **28 lotissement le vert pré – 55 rue de la meule – 01120 LA BOISSE**

**Article 2 :** Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1975 accordant la licence n° 170 à l'officine de pharmacie sise à 300 rue des écoles – 01120 LA BOISSE sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La Directrice de l'offre de soins et le Délégué départemental de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Pour la Directrice générale et par délégation  
Le délégué départemental  
Signé  
Philippe GUETAT,

## Arrêté n° 2016-5173

Objet : Association ANPAA - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) 114 bis boulevard de Brou – 01000 BOURG EN BRESSE  
Détermination de la dotation globale de financement 2016

### La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2012-4724 du 7 novembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) situé 114 bis boulevard de Brou, géré par l'association ANPAA 01 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'ANPAA de l'Ain;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de Bourg en Bresse géré par l'association ANPAA 01(N° FINESS 01 000 7565) sont autorisées comme suit

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 869 €	1 109 433 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	957 554 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	95 010 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	931 839 €	1 109 433 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	151 594 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	26 000 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire **2016**, la dotation globale de financement du CSAPA de Bourg en Bresse géré par l'association ANPAA 01 est fixée à **931 839 euros**.

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier **2017**, la dotation provisoire du CSAPA de Bourg en Bresse géré par l'association ANPAA 01 à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à **922 280 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg, le 21 octobre 2016

P/La directrice générale  
Le délégué départemental

Philippe GUETAT

## Arrêté n° 2016-5174

Objet : Association ORSAC - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Centre SALIBA – 15 Boulevard de Brou – 01000 BOURG EN BRESSE  
Détermination de la dotation globale de financement 2016

### La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2012-308 du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Accueil Aides aux Jeunes, à Bourg en Bresse, géré par l'association ORSAC, 51 rue de la Bourse à Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2012-3544 du 25 septembre 2012 portant changement de nom et d'adresse du CSAPA "Accueil Aides aux Jeunes," à Bourg en Bresse, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012 géré par l'association ORSAC 51 rue de la Bourse à Lyon, ainsi dénommé : Centre Saliba et situé 15 boulevard de Brou à Bourg en Bresse.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'ORSAC ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA Centre SALIBA de Bourg en Bresse géré par l'association ORSAC (N° FINESS 01 078 7844) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 099 €	750 002 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	636 613 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	37 290 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	740 152 €	750 002 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	9 850 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire **2016**, la dotation globale de financement **CSAPA Centre SALIBA de Bourg en Bresse géré par l'association ORSAC** est fixée à **740 152 euros**.

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier **2017**, la dotation provisoire du **CSAPA Centre SALIBA de Bourg en Bresse géré par l'association ORSAC** à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à **740 152 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg, le 21 octobre 2016

P/La directrice générale  
Le délégué départemental

Philippe GUETAT

## Arrêté n° 2016-5175

Objet : Association AIDES - Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) – 25 avenue Jean Jaurès – 01000 BOURG EN BRESSE  
Détermination de la dotation globale de financement 2016

### La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n°2014-0624 du 4 avril 2014 portant autorisation de création d'un Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usager de drogues (CAARUD)- 25 avenue Jean Jaurès – 01000 BOURG EN BRESSE géré par l'association AIDES ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par AIDES ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD de Bourg en Bresse géré par l'association AIDES (N° FINESS 01 001 048 6) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 360 €	213 493 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	117 309 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	53 824 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	205 894 €	213 493 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	<b>Excédent de l'exercice N-2</b>	7 599 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire **2016**, la dotation globale de financement du **CAARUD de Bourg en Bresse géré par l'association AIDES** est fixée à **205 894 euros**.

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier **2017**, la dotation provisoire du **CAARUD de Bourg en Bresse géré par l'association AIDES** à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à **205 894 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg, le 21 octobre 2016

P/La directrice générale  
Le délégué départemental

Philippe GUETAT



## Arrêté n° 2016-5176

Objet : Association BASILIADE - 12 rue Béranger-75003 PARIS  
BASILIADE ACT AIN – 6 rue Guichenon – 01000 BOURG EN BRESSE

Détermination de la dotation globale de financement 2016 pour un financement de 5 places dans l'Ain.

### La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2015-5202 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant autorisation de création de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département de l'Ain gérées par l'association Basiliade - 6 rue Guichenon à Bourg en Bresse

Vu les visites de conformité des 31 août et 2 septembre 2016, donnant un avis favorable à l'ouverture de la structure ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association BASILIADE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 décembre 2016 les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif " Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)" de Bourg en Bresse géré par l'association BASILIADE ACT AIN (N° FINESS : 01 001 087 4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 607 €	124 731 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	78 989€	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	17 135 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	124 231 €	124 731 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	500 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation provisoire du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association BASILIADE ACT AIN sur le site de Bourg en Bresse à verser au titre de 2016 est fixée à **124 231 euros dont 71 327 € de crédits non reconductibles.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 4 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg, le 21 octobre 2016

P/La directrice générale  
Le délégué départemental

Philippe GUETAT

DECISION TARIFAIRE N° 2218 / 2016-5081 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

L'EHPAD RESIDENCE FONTELUNE à AMBERIEU-en-BUGEY - 010780906

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 04/07/1909 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE FONTELUNE (010780906) sis 10, R DE LA COMMUNE 1871, 01500, AMBERIEU-EN-BUGEY et géré par l'entité dénommée RESIDENCE FONTELUNE (010000339) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 1743 en date du 26/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE FONTELUNE - 010780906.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 162 440.00 € dont 22 000 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 162 440.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 96 870.00 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.38
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.74
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.09
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 1 140 440,00 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE FONTELUNE à AMBERIEU-en-BUGEY (010780906).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 12 octobre 2016

Par délégation, P/ le délégué départemental  
L'inspectrice

Brigitte MAZUE

DECISION TARIFAIRE N° 2236 / 2016-5082 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD "RESIDENCE D'URFE" à BAGE-le-CHATEL – 010780914

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "RESIDENCE D'URFE" (010780914) sis 74, R CONDAMNALE, 01380, BAGE-LE-CHATEL et géré par l'entité dénommée EHPAD "RESIDENCE D'URFE" (010000347) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016
- VU la décision tarifaire initiale n° 3 en date du 10/03/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE D'URFE" à BAGE-le-CHATEL - 010780914.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 242 787.00 € dont 16 856,00 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 242 787.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-1 11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 103 565.58 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.48
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.67
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 1 225 931,01 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE D'URFE" à BAGE-le-CHATEL (010780914).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 12 octobre 2016

Par délégation, P/ le délégué départemental  
L'inspectrice

Brigitte MAZUE



DECISION TARIFAIRE N° 2485 / 2016-5083 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD FONDATION COSTAZ à CHAMPAGNE-en-VALROMEY - 010780930

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 15/12/1899 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FONDATION COSTAZ (010780930) sis 116, AV DES FRÈRES COSTAZ, 01260, CHAMPAGNE-EN-VALROMEY et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE CHAMPAGNE (010000362) ;
- VU la convention tripartite n° 3 (2016-2020) prenant effet le 01/01/2016 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1954 en date du 26/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD FONDATION COSTAZ - 010780930.

Considérant les moyens nouveaux alloués au titre de la médicalisation dans le cadre du renouvellement de la convention tripartite,

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 est modifiée et s'élève à 1 975 373.35 €. Elle se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 975 373.35
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 164 614.45 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.59
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.50
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.99
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 1 975 373,35 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD FONDATION COSTAZ à CHAMPAGNE-en-VALROMEY (010780930).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, le 20 octobre 2016  
Par délégation, P/ le délégué départemental

L'Inspecteur Principal

Eric PROST

DECISION TARIFAIRE N° 2491 / 2016-5084 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

L'EHPAD "RESIDENCE LA JONQUILLERE" à COLIGNY - 010780955

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE LA JONQUILLERE MR COLIGNY (010780955) sis 0, ALL DES ÉCOLIERS, 01270, COLIGNY et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE - COLIGNY (010000388) ;
- VU la convention tripartite n° 3 prenant effet le 01/01/2016 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1932 en date du 26/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée RESIDENCE LA JONQUILLERE MR COLIGNY - (010780955)

Considérant les moyens nouveaux alloués au titre de la médicalisation en 2016 dans le cadre du renouvellement de la convention tripartite,

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 020 012,35 €, et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 007 759.66
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	12 252.69
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 001.03 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.54
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.35
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.16
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

La dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 1 020 012,35 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA JONQUILLERE à COLIGNY (010780955).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 20 octobre 2016

Par délégation, P/ le délégué départemental

L'inspecteur Principal

Eric PROST

DECISION TARIFAIRE N° 2476 / 2016-5085 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD PLEIN SOLEIL à LHUIS - 010788438

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 05/07/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PLEIN SOLEIL LHUIS (010788438) sis 0, , 01680, LHUIS et géré par l'entité dénommée MAPA PLEIN SOLEIL LHUIS (010001022) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 01/03/2010 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1782 en date du 26/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD PLEIN SOLEIL LHUIS - 010788438.

Considérant l'affectation d'une partie du résultat excédentaire 2015 en réduction des charges de l'exercice 2016,

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 736 884.58 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	672 050.27
UHR	0.00
PASA	64 834.31
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 407.05 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.67
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.91
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.16
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

La dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 776 884,58 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD PLEIN SOLEIL à LHUIS (010788438).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 20 octobre 2016

Par délégation, P/ le délégué départemental

L'inspecteur Principal

Eric PROST

DECISION TARIFAIRE N° 2233 / 2016- 5086 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

L'EHPAD de MONTMERLE-SUR-SAONE – 010780989

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MR MONTMERLE-SUR-SAONE (010780989) sis 72, R DE LYON, 01090, MONTMERLE-SUR-SAONE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE MONTMERLE (010000412) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 1941 en date du 26/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée MR MONTMERLE-SUR-SAONE - 010780989.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 934 032,11 € dont 30 000 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	848 940.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	85 092.11
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-1 11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 836.01 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.02
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.39
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.76
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 904 032,10 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD La Rivière d'Argent à MONTMERLE-SUR-SAONE(010780989).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 12 octobre 2016

Par délégation, P/ le délégué départemental  
L'inspectrice

Brigitte MAZUE

DECISION TARIFAIRE N° 2257 / 2016-5087 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD RESIDENCE DOCTEUR PERRET à ST-TRIVIER-de-COURTES – 010781003

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1977 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DOCTEUR PERRET (010781003) sis 17, RTE DE SERVIGNAT, 01560, SAINT-TRIVIER-DE-COURTES et géré par l'entité dénommée MR SAINT-TRIVIER-DE-COURTES (010000438) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 1797 en date du 26/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DOCTEUR PERRET –

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 238 654,06 € dont 15 000 € en crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 173 817.74
UHR	0.00
PASA	64 836.32
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-1 11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 103 221.17 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.14
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.48
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.80
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 1 222 654,06 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DOCTEUR PERRET à ST-TRIVIER-de-COURTES (010781003).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 12 octobre 2016

Par délégation, P/ le délégué départemental  
L'inspectrice

Brigitte MAZUE

DECISION TARIFAIRE N° 2492 / 2016-5088 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD PUBLIC LES SAULAIES à ST-TRIVIER-sur-MOIGNANS - 010781011

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PUBLIC LES SAULAIES (010781011) sis 119, PL DE L'EGLISE, 01990, SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS et géré par l'entité dénommée EHPAD PUBLIC LES SAULAIES (0 10000446) ;
- VU la convention tripartite n° 3 prenant effet le 01/01/2016 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1798 en date du 26/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD PUBLIC LES SAULAIES - 010781011.

Considérant les moyens nouveaux alloués en 2016 au titre de la médicalisation dans le cadre du renouvellement de la convention tripartite et un complément de crédits non reconductibles,

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 155 189.91 € dont 15 000 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :



	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 119 764.52
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	12 168.37
Accueil de jour	23 257.02

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 96 265.83 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.85
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.23
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.61
Tarif journalier HT	33.71
Tarif journalier AJ	44.73

La dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 1 140 189,91 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD PUBLIC LES SAULAIES à ST-TRIVIER-sur-MOIGNANS (0 1078 1011).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 20 octobre 2016  
Par délégation, P/ le délégué départemental  
L'inspecteur Principal

Eric PROST

DECISION TARIFAIRE N° 2228 / 2016-5089 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD RÉSIDENCE CLAIRES FONTAINES à SAINT-VULBAS – 010788669

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RÉSIDENCE CLAIRES FONTAINES (010788669) sis 0, , 01150, SAINT-VULBAS et géré par l'entité dénommée EHPAD RÉSIDENCE CLAIRES FONTAINES (010001063) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 1799 en date du 28/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE CLAIRES FONTAINES à SAINT-VULBAS - 010788669.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 611 425.76 € dont 10 000 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	599 854.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 571.76
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-1 11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 50 952.15 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.51
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.85
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.70
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 601 425,76 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE CLAIRESFONTAINES à SAINT-VULBAS (010788669).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 12 octobre 2016

Par délégation, P/ le délégué départemental  
L'inspectrice

Brigitte MAZUE

DECISION TARIFAIRE N° 2232 / 2016-5090 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LA MAISON À SOIE à TENAY – 010781029

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1967 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MAISON À SOIE (010781029) sis 2, CHE DE LA SOIE, 01230, TENAY et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE TENAY (010000453) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 1800 en date du 26/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LA MAISON À SOIE à TENAY - 010781029.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 854 913.50 € dont 12 000 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	854 913.50
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-1 11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 242.79 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.95
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.97
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 842 913,50 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD LA MAISON À SOIE à TENAY (010781029).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 12 octobre 2016

Par délégation, P/ le délégué départemental  
L'inspectrice

Brigitte MAZUE



DECISION TARIFAIRE N°2217 / 2016-5108 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD MR AMBERIEU-EN-BUGEY – 010006401

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 08/08/1997 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD MR AMBERIEU-EN-BUGEY (010006401) sis 10, R DE LA COMMUNE 1871, 01500, AMBERIEU-EN-BUGEY et géré par l'entité dénommée RESIDENCE FONTELUNE (010000339) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1842 en date du 26/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD MR AMBERIEU-EN-BUGEY - 010006401.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 350 462.29 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 326 825,08 € dont 9 071 € de crédits non reconductibles
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 637.21 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MR AMBERIEU-EN-BUGEY (010006401) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 500.71
	- dont CNR	6 421.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	259 205.43
	- dont CNR	2 650.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 756.15
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	350 462.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	350 462.29
	- dont CNR	9 071.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	350 462.29

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 27 235.42 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 969.77 €

Soit un tarif journalier de soins de 37.31 € pour les personnes âgées et de 32.38 € pour les personnes handicapées.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 la dotation pérenne du service s'élèvera à 341 391,29 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée SSIAD MR AMBERIEU-EN-BUGEY (010006401).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 12 octobre 2016

Par délégation, P/ le délégué départemental  
L'inspectrice

Brigitte MAZUE

DECISION TARIFAIRE N°2474 /2016-5109 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD A.S.D.O.M.I. BOURG-EN-BRESSE - 010784817

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 16/11/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD A.S.D.O.M.I. BOURG-EN-BRESSE (0 10784817) sis 1653, RTE DE MAJORNAS, 01440, VIRIAT et géré par l'entité dénommée ASS ASDOMI BOURG-EN-BRESSE (010000628) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1811 en date du 26/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD A.S.D.O.M.I. BOURG-EN-BRESSE - 010784817.

Considérant l'affectation du résultat déficitaire 2015 en augmentation des charges de l'exercice 2016,

DECIDE
--------

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 1 462 401.42 € pour l'exercice budgétaire 2016 dont 10 000 € de crédits non reconductibles. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 332 405.07 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 129 996.35 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD A.S.D.O.M.I. BOURG-EN-BRESSE (010784817) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 705.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 297 986.09
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	111 143.32
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	12 566.28
	TOTAL Dépenses	1 462 401.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 462 401.42
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 462 401.42

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 111 033.76 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 10 833.03 €

Soit un tarif journalier de soins de 35.44 € pour les personnes âgées et de 32.38 € pour les personnes handicapées.

La dotation pérenne du service s'élèvera à 1 439 835,14 € à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée SSIAD A.S.D.O.M.I. BOURG-EN-BRESSE (010784817).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 20 octobre 2016

Par délégation, P/le délégué départemental  
L'inspecteur Principal

Eric PROST

DECISION TARIFAIRE N°2277 / 2016-5110 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD ADMR DE CEYZERIAT - 010787752

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1987 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ADMR DE CEYZERIAT (010787752) sis 588, CHE DE LA CHARBONNIERE, 01250, CEYZERIAT et géré par l'entité dénommée SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE REVERMONT (010785970) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1812 en date du 26/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD ADMR DE CEYZERIAT - 010787752.
- VU l'arrêté en date du 31 août 2016 modifiant la capacité du service par transfert de 2 places pour personnes handicapées au bénéfice du SSIAD de Chalamont et affectation de 2 places pour personnes âgées, maintenant la capacité globale du service à 52 places dont 49 places pour personnes âgées et 3 places pour personnes handicapées ;

Considérant le redéploiement des places pour personnes handicapées à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2016,

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 683 662.03 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 629 928.80 € dont 6 000 € de crédits non reconductibles
- pour l'accueil de personnes handicapées : 53 733.23 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADMR DE CEYZERIAT (010787752) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	174 722.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	444 233.70
	- dont CNR	-5 941.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 706.06
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	683 662.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	683 662.03
	- dont CNR	-5 941.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	683 662.03

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 52 494.07 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 4 477.77 €

Soit un tarif journalier de soins de 36.72 € pour les personnes âgées et de 29.44 € pour les personnes handicapées.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 la dotation pérenne du service s'élèvera à 671 691,53 €.



- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée SSIAD ADMR DE CEYZERIAT (010787752).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, le 12 octobre 2016

Par délégation, P/ le délégué départemental  
L'inspecteur principal

Eric PROST

DECISION TARIFAIRE N°2288 / 2016-5111 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD S.E.R.I.M.AD.D. CHALAMONT – 010789295

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1992 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD S.E.R.I.M.AD.D. CHALAMONT (010789295) sis 318, GRANDE RUE, 01320, CHALAMONT et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTE DOMBES (010789287) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1813 en date du 26/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD S.E.R.I.M.AD.D. CHALAMONT - 010789295.

Considérant l'extension de capacité du service de 2 places pour personnes handicapées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016,

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 404 118.67 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 398 148.17 € dont 13 000 € de crédits non reconductibles
- pour l'accueil de personnes handicapées : 5 970.50 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD S.E.R.I.M.AD.D. CHALAMONT (010789295) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 946.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	338 493.31
	- dont CNR	13 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 678.65
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	404 118.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	404 118.67
	- dont CNR	13 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	404 118.67

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 33 179.01 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 497.54 €

Soit un tarif journalier de soins de 33.99 € pour les personnes âgées et de 32.63 € pour les personnes handicapées.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 la dotation pérenne du service s'élèvera à 409 030,17 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée SSIAD S.E.R.I.M.A.D.D. CHALAMONT (010789295).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, le 12 octobre 2016

Par délégation, P/ le délégué départemental  
L'inspecteur principal

Eric PROST

DECISION TARIFAIRE N°2213/ 2016-5112 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD BRESSE-DOMBES à CHATILLON-sur-CHALARONNE – 010789790

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1993 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD BRESSE-DOMBES (010789790) sis 0, RTE DE RELEVANT, 01400, CHATILLON-SUR-CHALARONNE et géré par l'entité dénommée ADMR SSIAD BRESSE DOMBES (010010783) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1957 en date du 26/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD BRESSE-DOMBES - 010789790.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 593 256.72 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 593 256.72 € dont 13 000 € de crédits non reconductibles.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD BRESSE-DOMBES (010789790) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 676.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	446 621.44
	- dont CNR	13 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 958.34
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	593 256.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	593 256.72
	- dont CNR	13 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	593 256.72

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 49 438.06 €

Soit un tarif journalier de soins de 34.58 € pour les personnes âgées.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 la dotation pérenne du service s'élèvera à 580 256,71 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée SSIAD BRESSE-DOBES à CHATILLON-sur-CHALARONNE (010789790).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, le 12 octobre 2016

Par déléation, P/ le délégué départemental  
L'inspecteur principal

Eric PROST

DECISION TARIFAIRE N°2215 / 2016-5113 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD MR SAINT-TRIVIER-DE-COURTES - 010007425

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 09/06/1998 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD MR SAINT-TRIVIER-DE-COURTES (010007425) sis 0, GRANGE POURRET, 01560, SAINT-TRIVIER-DE-COURTES et géré par l'entité dénommée MR SAINT-TRIVIER-DE-COURTES (0 10000438) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1839 en date du 26/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD MR SAINT-TRIVIER-DE-COURTES - 010007425.



DECIDE
--------

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 369 738.71 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 369 738.71 € dont 10 000 € de crédits non reconductibles.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MR SAINT-TRIVIER-DE-COURTES (010007425) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 161.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	277 502.39
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 074.39
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	369 738.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	369 738.71
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	369 738.71

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 30 811.56 €

Soit un tarif journalier de soins de 38.85 € pour les personnes âgées

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 la dotation pérenne du service s'élèvera à 359 738,71 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée SSIAD MR SAINT-TRIVIER-DE-COURTES (010007425).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, le 20 octobre 2016

Par délégation, P/ le délégué départemental  
L'inspecteur principal

Eric PROST

**Arrêté 2016-3568 en date du 01/08/2016**

**Confiant l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier des Vals d'Ardèche de Privas et de l'EHPAD de Vernoux en Vivarais (Ardèche) à Monsieur Frédéric LECENNE, directeur d'hôpital hors classe, directeur adjoint du Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche de Privas (Ardèche)**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 susvisé ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire n°DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2016, mettant fin aux fonctions de Monsieur Jean Paul QUILLET, en qualité de directeur du Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche à Privas et de l'EHPAD de Vernoux en Vivarais (Ardèche) et l'affectant en qualité de directeur d'hôpital hors classe des centres hospitaliers de Saumur, de Longué-Jumelles et de l'EHPAD de Montreuil-Bellay (Maine et Loire).

## **ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Frédéric LECENNE, directeur d'hôpital hors classe, directeur adjoint du Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche de Privas (Ardèche), est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche de Privas et de l'EHPAD de Vernoux en Vivarais (Ardèche), à compter du 1<sup>er</sup> août 2016 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

**Article 2** : Monsieur LECENNE percevra, pendant les trois premiers mois de cet intérim, pour la période du 1<sup>er</sup> août au 30 octobre 2016, le versement d'un complément exceptionnel de sa part résultats prévu par la circulaire n°DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 susvisée, dont le coefficient est fixé à :  $0,5 \times 2\,667$  € soit **1333.50 €**, soit un montant mensuel de **444.50 €**.

**Article 3** : Ce versement exceptionnel sera versé par l'établissement d'affectation de l'intérimaire et remboursé, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

**Article 4** : Monsieur LECENNE, percevra, à partir du quatrième mois de cet intérim, l'indemnité forfaitaire mensuelle fixée par l'arrêté du 26 décembre 2007 susvisé, d'un montant de **390 €**.

**Article 5** : Cette indemnité forfaitaire mensuelle sera versée par l'établissement dont la vacance du directeur est constatée.

**Article 6** : Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de sa notification - d'un recours :

- gracieux auprès de madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 7** : Le présent arrêté sera notifié aux directeurs concernés et à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim.

**Article 8** : Le directeur susnommé et le président du conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint

Gilles de Lacaussade

**Arrêté 2016-4269 en date du 21 septembre 2016**

**Confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD La Cerreno de Saint Martin de Valamas (Ardèche) à Madame Véronique RAABON, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice du centre hospitalier de Le Cheylard (Ardèche)**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 susvisé ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire n°DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 15 février 2016, portant mise en retraite à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 de Madame Anne Marie LEMAIRE, en qualité de directrice de l'EHPAD La Cerreno à Saint Martin de Valamas (Ardèche) ;

**ARRETE**

**Article 1** : Madame Véronique RAABON, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice du centre hospitalier de Le Cheylard (Ardèche), est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD La Cerreno de Saint Martin de Valamas (Ardèche), à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

**Article 2** : Madame RAABON percevra, pendant les trois premiers mois de cet intérim, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre 2016, le versement d'un complément exceptionnel de sa part résultats prévu par la circulaire n°DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 susvisée, dont le coefficient est fixé à :  $0,5 \times 2\,400$  € soit **1200 €**, soit un montant mensuel de **400 €**.

**Article 3** : Ce versement exceptionnel sera versé par l'établissement d'affectation de l'intérimaire et remboursé, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

**Article 4** : Madame RAABON, percevra, à partir du quatrième mois de cet intérim, l'indemnité forfaitaire mensuelle fixée par l'arrêté du 26 décembre 2007 susvisé, d'un montant de **390 €**.

**Article 5** : Cette indemnité forfaitaire mensuelle sera versée par l'établissement dont la vacance du directeur est constatée.

**Article 6** : Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de sa notification - d'un recours :

- gracieux auprès de madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 7** : Le présent arrêté sera notifié aux directeurs concernés et à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim.

**Article 8** : Le directeur susnommé et le président du conseil d'administration de l'EHPAD La Cerreno de Saint Martin de Valamas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint

Gilles de Lacaussade

**Arrêté N°2016-4634 Portant habilitation des Pharmaciens Inspecteurs de Santé Publique  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de santé publique et notamment le livre III, le livre IV (première partie), le livre IV (cinquième partie) et le livre II (6<sup>ème</sup> partie)

**ARRETE**

**Article 1 :** En application des articles L 1312-1 à L 1312-4, L 1421-1 et suivants, et l'article L1435-7, L 5411-1 à L 5411-3, L 6231-1, R 1312-1 et suivants et R 5411-1 du code de santé publique, sont habilités à la recherche et à la constatation des infractions pénales dans le cadre des limites territoriales de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les pharmaciens inspecteurs de santé publique et les inspecteurs ayant qualité de pharmacien de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dont les noms figurent en annexe.

**Article 2 :** L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

**Article 3 :** Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois maximum à compter de la publication du présent acte.

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée aux agents concernés.

**Article 5 :** Le Secrétaire général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des préfectures de départements.

Fait à Lyon, le 19 OCT. 2016

La Directrice générale

Véronique WALLON

**ANNEXE Arrêté n°2016-4634**

**Portant habilitation des Pharmaciens Inspecteurs de Santé Publique  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Liste nominative :

- Mme ASCHENBRENNER Danielle dite Valérie
- M. BECU Patrick
- M. BELTIER Maxime
- M. BERTHOD Christian
- Mme COQUEL Catherine
- M. DEBATISSE Christian
- Mme EZERZER Annick
- Mme FIDEL Florence
- M. JULIEN Jean Marc
- Mme JOFFRIN Laurence
- Mme LALLE Dominique
- Mme LYONNARD Julie
- Mme MOHLER Patricia
- Mme PEYRONNARD Florence
- M. POULET Jean-Philippe
- Mme PREVOSTO Françoise
- M. REDON Gilles
- Mme THABUIS Alexandra
- Mme VASSORT Corinne



DECISION TARIFAIRE N° 2328-2016-4954 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016

EHPAD ENSOULEIADO HL NYONS – N° FINESS 26 000 920 4

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ENSOULEIADO HL NYONS (260009204) sis 0, AV JULES BERNARD, 26111, NYONS et géré par l'entité dénommée CH DE NYONS (260000088) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2010 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 266 en date du 30/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD ENSOULEIADO HL NYONS - 260009204.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée suite à l'octroi de crédits non reductibles d'un montant de 18 954€ et s'élève à 1 387 358.92 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 387 358.92
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 115 613.24 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.23
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.25
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.27
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**, dans l'attente de la décision de l'ARS fixant la dotation 2017, le montant de la dotation globale de financement pérenne à la charge de l'assurance maladie résultant de la section tarifaire soins de l'EHPAD de l'hôpital local de NYONS est fixé à **1 368 764,92 €**.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE NYONS » (260000088) et à la structure dénommée EHPAD ENSOULEIADO HL NYONS (260009204).

FAIT A Valence, le 24 octobre 2016

P/ La Directrice Générale,

DECISION TARIFAIRE N° 2322-2016-4526 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016  
EHPAD LES MINIMES à BOURG DE PEAGE – N° FINESS 26 000 558 2

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 14/11/1974 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES MINIMES (260005582) sis 1, R DEDELAY D'AGIER, 26302, BOURG-DE-PEAGE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LES MINIMES (260007109) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 212 en date du 30/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES MINIMES - 260005582.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée suite à l'intégration du résultat 2015 (reprise de déficit de 31 664,37€ et s'élève à 1 660 582.79 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 660 582.79
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 138 381.90 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.93
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.44
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**, dans l'attente de la décision de l'ARS fixant la dotation 2017, le montant de la dotation globale de financement pérenne à la charge de l'assurance maladie résultant de la section tarifaire soins de l'EHPAD les minimales à BOURG DE PEAGE est fixé à **1 628 918,42 €**.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES MINIMES » (260007109) et à la structure dénommée EHPAD LES MINIMES (260005582).

FAIT A Valence, le 24 octobre 2016

P/ La Directrice Générale,

DECISION TARIFAIRE N° 2324-2016-4528 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016

EHPAD KORIAN DROME PROVENCALE à CHAROLS – N° FINESS 26 001 297 6

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 06/06/1906 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MR KORIAN DROME PROVENCALE (260012976) sis 15, AV DU MIDI, 26450, CHAROLS et géré par l'entité dénommée LA BASTIDE DE LA TOURNE (250017415) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 218 en date du 30/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD KORIAN DROME PROVENCALE - 260012976.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée suite à l'intégration du résultat 2015 (réduction de charges de 17 864,87€) et à l'octroi de crédits de médicalisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 à hauteur de 169 390€. Elle s'élève à 866 985.81 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	821 671.19
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	45 314.62
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 248.82 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.57
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.84
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	31.25
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**, dans l'attente de la décision de l'ARS fixant la dotation 2017, le montant de la dotation globale de financement pérenne à la charge de l'assurance maladie résultant de la section tarifaire soins de l'EHPAD KORIAN DROME PROVENCALE à CHAROLS est fixé à **884 850,68 €**.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LA BASTIDE DE LA TOURNE » (250017415) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN DROME PROVENCALE (260012976).

FAIT A Valence, le 24 octobre 2016

P/ La Directrice Générale,

DECISION TARIFAIRE N° 2325-2016-4530 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016

EHPAD "LES OPALINES GENISSIEUX" – N° FINESS 26 001 811 4

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 30/12/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LES OPALINES GENISSIEUX" (260018114) sis 85, RTE DES CHASSES, 26750, GENISSIEUX et géré par l'entité dénommée SAS LES OPALINES GENISSIEUX (260018080) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 233 en date du 30/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD "LES OPALINES GENISSIEUX" - 260018114.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée suite à l'intégration du résultat 2015 (réduction de charges de 97 680,34€) et s'élève à 841 277.19 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	689 311.84
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	86 025.49
Accueil de jour	65 939.86

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 106.43 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	29.79
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	21.79
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	13.79
Tarif journalier HT	30.38
Tarif journalier AJ	42.27

ARTICLE 3 **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**, dans l'attente de la décision de l'ARS fixant la dotation 2017, le montant de la dotation globale de financement pérenne à la charge de l'assurance maladie résultant de la section tarifaire soins de l'EHPAD les OPALINES à GENISSIEUX est fixé à **938 957,53€**.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS LES OPALINES GENISSIEUX » (260018080) et à la structure dénommée EHPAD "LES OPALINES GENISSIEUX" (260018114).

FAIT A Valence, le 24 octobre 2016

P/ La Directrice Générale,

DECISION TARIFAIRE N° 2327-2016-4536 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016

EHPAD EMILE LOUBET à MONTELMAR – N° FINESS 26 001 821 3

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 18/03/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD EMILE LOUBET (260018213) sis 0, CHE DE RAVALY, 26200, MONTELMAR et géré par l'entité dénommée EOVI SERVICES ET SOINS (260007018) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016
- VU la décision tarifaire initiale n° 263 en date du 30/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD EMILE LOUBET - 260018213.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée suite à l'intégration du résultat 2015 (reprise de déficit de 48 807,14€) et à l'octroi de crédits de médicalisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 à hauteur de 17 593€. Elle s'élève à 349 891.03 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	349 891.03
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 29 157.59 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.86
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.72
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**, dans l'attente de la décision de l'ARS fixant la dotation 2017, le montant de la dotation globale de financement pérenne à la charge de l'assurance maladie résultant de la section tarifaire soins de l'EHPAD Emile LOUBET à MONTELMAR est fixé à **301 082,89 €**.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EOVI SERVICES ET SOINS » (260007018) et à la structure dénommée EHPAD EMILE LOUBET (260018213).

FAIT A Valence, le 24 octobre 2016

P/ La Directrice Générale,

DECISION TARIFAIRE N° 2329-2016-4539 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016

EHPAD L'ARNAUD à ROMANS SUR ISERE – N° FINESS 26 000 617 6

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MAISON DE RETRAITE L' ARNAUD (260006176) sis 0, CHE DES ARNAUDS, 26100, ROMANS-SUR-ISERE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 279 en date du 30/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD L' ARNAUD - 260006176.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée suite à l'intégration du résultat 2015 (réduction de charges de 26 872,76€) et s'élève à 749 527.43 € et se décompose comme suit :



	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	749 527.43
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 62 460.62 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.31
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.02
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.42
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**, dans l'attente de la décision de l'ARS fixant la dotation 2017, le montant de la dotation globale de financement pérenne à la charge de l'assurance maladie résultant de la section tarifaire soins de l'EHPAD l'arnaud à ROMANS est fixé à **774 911,19 €**.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE » (690003728) et à la structure dénommée EHPAD L' ARNAUD (260006176).

FAIT A Valence, le 24 octobre 2016

P/ La Directrice Générale,

DECISION TARIFAIRE N° 2330-2016-4545 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016

EHPAD DE L'HERMITAGE (LA TEPPE) à TAIN L'HERMITAGE – N° FINESS 26 001 118 4

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 07/05/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE L'HERMITAGE (LA TEPPE) (260011184) sis 25, AV DE LA BOUTERNE, 26600, TAIN-L'HERMITAGE et géré par l'entité dénommée ASS. ETS. MEDICAL DE LA TEPPE (260000161) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 282 en date du 30/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DE L'HERMITAGE (LA TEPPE) - 260011184.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée suite à l'intégration du résultat 2015 (reprise de déficit de 1 419,55€) et s'élève à 884 080.47 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	884 080.47
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 673.37 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	63.52
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	53.63
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**, dans l'attente de la décision de l'ARS fixant la dotation 2017, le montant de la dotation globale de financement pérenne à la charge de l'assurance maladie résultant de la section tarifaire soins de l'EHPAD l'Hermitage à TAIN L'HERMITAGE est fixé à **882 660,92 €**.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. ETS. MEDICAL DE LA TEPPE » (260000161) et à la structure dénommée EHPAD DE L'HERMITAGE (LA TEPPE) (260011184).

FAIT A Valence, le 24 octobre 2016

P/ La Directrice Générale,

DECISION TARIFAIRE N° 2331-2016-4547 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016

EHPAD BENJAMIN DELESSERT à VALENCE – N° FINESS 26 000 544 2

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/11/1974 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD BENJAMIN DELESSERT (260005442) sis 39, R DE LA FORET, 26000, VALENCE et géré par l'entité dénommée EIVI SERVICES ET SOINS (260007018) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016
- VU la décision tarifaire initiale n° 285 en date du 30/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD BENJAMIN DELESSERT - 260005442.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée suite à l'intégration du résultat 2015 (réduction de charges de 61 735,35€) et s'élève à 821 763.44 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	784 395.67
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	37 367.77
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 480.29 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.23
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.51
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.78
Tarif journalier HT	34.47
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**, dans l'attente de la décision de l'ARS fixant la dotation 2017, le montant de la dotation globale de financement pérenne à la charge de l'assurance maladie résultant de la section tarifaire soins de l'EHPAD Benjamin Delessert à Valence est fixé à **883 498,44€ €**.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EOVI SERVICES ET SOINS » (260007018) et à la structure dénommée EHPAD BENJAMIN DELESSERT (260005442).

FAIT A Valence, le 24 octobre 2016

P/La Directrice Générale,



DECISION TARIFAIRE N°2335-2016-4562 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016  
SSIAD DE ST JEAN-EN ROYANS – N° FINESS 26 001 206 7

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1992 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE ST JEAN-EN ROYANS (260012067) sis 10, R FONTAINE MARTEL, 26190, SAINT-JEAN-EN-ROYANS et géré par l'entité dénommée CENTRE SOINS ASSOCIATION DU ROYANS (260001177) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 295 en date du 30/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD DE ST JEAN-EN ROYANS - 260012067.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée suite à l'extension de 2 places à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 (5 300€) et s'élève désormais à 221 000.86 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 221 000.86 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE ST JEAN-EN ROYANS (260012067) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 127.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	175 306.87
	- dont CNR	26 183.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 566.33
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	221 000.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	221 000.86
	- dont CNR	26 183.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	221 000.86

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 18 416.74 €

Soit un tarif journalier de soins de 36.69 € pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**, dans l'attente de la décision de l'ARS fixant la dotation 2017, le montant de la dotation globale de financement pérenne intégrant l'extension année pleine à la charge de l'assurance maladie résultant de la section tarifaire soins du SSIAD de SAINT JEAN EN ROYANS est fixé à **210 717,86 €**.

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE SOINS ASSOCIATION DU ROYANS » (260001177) et à la structure dénommée SSIAD DE ST JEAN-EN ROYANS (260012067).

FAIT A Valence, le 24 octobre 2016

P/ La Directrice Générale,

DECISION TARIFAIRE N° 2323-2016-4949 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016  
EHPAD HOPITAL LOCAL BUIS LES BARONNIES – N° FINESS 26 000 919 6

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD HOPITAL LOCAL BUIS LES BARONNIES (260009196) sis 26170, BUIS-LES-BARONNIES et géré par l'entité dénommée CH DE BUIS LES BARONNIES (260000096) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2010 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 215 en date du 30/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD HOPITAL LOCAL BUIS LES BARONNIES - 260009196.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée suite à l'octroi de CNR à hauteur de 3 505€ et s'élève à 2 030 408.30 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 963 625.51
UHR	0.00
PASA	66 782.79
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 169 200.69 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	58.56
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41.61
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.92
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**, dans l'attente de la décision de l'ARS fixant la dotation 2017, le montant de la dotation globale de financement pérenne à la charge de l'assurance maladie résultant de la section tarifaire soins de l'EHPAD de l'hôpital local de BUIS LES BARONNIES est fixé à **2 026 903,30 €**.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE BUIS LES BARONNIES » (260000096) et à la structure dénommée EHPAD HOPITAL LOCAL BUIS LES BARONNIES (260009196).

FAIT A Valence, le 24 octobre 2016

P/ La Directrice Générale,

DECISION TARIFAIRE N°2332-2016-4550 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016  
SSIAD DE BOURDEAUX (ADMR) – N° FINESS 26 000 650 7

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 06/06/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE BOURDEAUX (ADMR) (260006507) sis 0, R LA RECLUSE, 26460, BOURDEAUX et géré par l'entité dénommée F.D.A.D.M.R. (260006887) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 288 en date du 30/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD DE BOURDEAUX (ADMR) - 260006507.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée suite à l'intégration du résultat 2015 (réduction de charges de 39 409,49€) et s'élève désormais à 360 691.72 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 337 688.71 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 003.01 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE BOURDEAUX (ADMR) (260006507) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 621.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	309 302.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 176.97
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	400 101.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	360 691.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	39 409.49
	TOTAL Recettes	400 101.21

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 28 140.73 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 916.92 €

Soit un tarif journalier de soins de 30.84 € pour les personnes âgées et de 31.51 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**, dans l'attente de la décision de l'ARS fixant la dotation 2017, le montant de la dotation globale de financement pérenne à la charge de l'assurance maladie résultant de la section tarifaire soins du SSIAD de BOURDEAUX est fixé à **400 101,21€ €**.



- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « F.D.A.D.M.R. » (260006887) et à la structure dénommée SSIAD DE BOURDEAUX (ADMR) (260006507).

FAIT A Valence, le 24 octobre 2016

P/ La Directrice Générale,

DECISION TARIFAIRE N°2334-2016-4552 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016  
SSIAD DE MOURS SAINT EUSEBE (EOVI) – N° FINESS 26 000 647 3

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE MOURS SAINT EUSEBE (EOVI) (260006473) sis 0, , 26540, MOURS-SAINT-EUSEBE et géré par l'entité dénommée EOVI SERVICES ET SOINS (260007018) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 290 en date du 30/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD DE MOURS SAINT EUSEBE (EOVI) - 260006473.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée suite à l'intégration du résultat 2015 (réduction de charges pour l'ESAD de 104 007,09€) et s'élève désormais à 2 958 408.50 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 805 832.51 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 152 575.99 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE MOURS SAINT EUSEBE (EOVI) (260006473) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	192 043.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 665 546.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	204 825.26
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 062 415.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 958 408.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	104 007.09
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 233 819.38 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 714.67 €

Soit un tarif journalier de soins de 34.32 € pour les personnes âgées et de 32.16 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**, dans l'attente de la décision de l'ARS fixant la dotation 2017, le montant de la dotation globale de financement pérenne à la charge de l'assurance maladie résultant de la section tarifaire soins du SSIAD de MOURS SAINT EUSEBE est fixé à **3 062 415,59 €**.

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EOVI SERVICES ET SOINS » (260007018) et à la structure dénommée SSIAD DE MOURS SAINT EUSEBE (EOVI) (260006473).

FAIT A Valence, le 24 octobre 2016

P/ La Directrice Générale,

DECISION TARIFAIRE N° 1633-2016-2759 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
CHS LE VALMONT - MAS - 260018247

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 22/06/2016
- VU l'arrêté en date du 01/09/2010 autorisant la création de la structure MAS dénommée CHS LE VALMONT - MAS (260018247) sise 0, DOM DES REBATIERES, 26760, MONTELEGER et gérée par l'entité dénommée CHS LE VALMONT (260003264) ;
- VU l'arrêté n° 505-2016-2777 en date du 06/07/2016 portant fixation du prix de journée au 1<sup>er</sup> juillet 2016 de la structure MAS dénommée CHS LE VALMONT - MAS (260018247) sise 0, DOM DES REBATIERES, 26760, MONTELEGER et gérée par l'entité dénommée CHS LE VALMONT (260003264) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 10/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CHS LE VALMONT - MAS (260018247) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, 13/07/2016, par la délégation territoriale de DROME ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant l'octroi d'un crédit non pérenne de 16 932 € pour prise en charge d'une situation critique ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CHS LE VALMONT - MAS (260018247) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	787 967.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 616 151.75
	- dont CNR	16 932.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 311.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 536 430.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 314 630.64
	- dont CNR	16 932.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	221 800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 536 430.64

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CHS LE VALMONT - MAS (260018247) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	230,19
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le prix de journée provisoire s'établira à 225,26 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHS LE VALMONT » (260003264) et à la structure dénommée CHS LE VALMONT - MAS (260018247).

FAIT A VALENCE

, LE 18 juillet 2016

Par délégation,  
la Déléguée départementale

Catherine PALLIES-MARECHAL

**DECISION TARIFAIRE N° 1893-2016-2760**

**Fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2016 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APAJH – 260013321**

**La directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au journal officiel du 22/12/2015 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au journal officiel du 10/05/2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

**VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au journal officiel du 13/05/2016 fixant pour l'année 2016, les dotations régionales limitatives ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Drôme en date du 22/06/2016 ;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 24/12/2009 conclu entre l'association APAJH de la Drôme et les services de l'Agence Régionale de Santé ;



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : **Pour l'année 2016**, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association APAJH de la Drôme, dont le siège social est situé 64, allée du Concept, Bât. B 26 500 BOURG lès VALENCE, est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **3 620 635,70 €**.

Article 2 : Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, de la façon suivante :

Etablissements	FINESS	Dotation reconductible	CNR	Total Assurance Maladie	Part Conseil Départemental
CAMSP de Bourg lès Valence	260005210	893 103,38 €		893 103,38 €	223 275,85 €
CAMSP de Montélimar	260010806	478 277,61 €		478 277,61 €	119 569,40 €
Sous-total CAMSP		1 371 380,99 €		1 371 380,99 €	342 845,25 €
SESSA HM	260011267	1 114 568,90 €		1 114 568,90 €	
SESSAD TLA dont l'UEM	260017652	579 758,69 € 93 333,00 €		579 758,69 € 93 333,00 €	
SEM	260010038	554 927,13 €		554 927,13 €	
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>3 620 635,70 €</b>	<b>0 €</b>	<b>3 620 635,70 €</b>	<b>342 845,25 €</b>

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune à la charge de l'assurance maladie relative au CPOM est à verser à l'association APAJH de la Drôme - numéro Finess : 260013321 – pour un montant de **3 620 635,70 €**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune est arrêtée à 301 719,64 €.

Article 4 : Le tarif journalier opposable entre régimes d'assurance maladie et aux conseils départementaux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à :

- SEM : au produit de 29,81 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 288,27 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire association APAJH de la Drôme, signataire du CPOM.

Fait à Valence, le 1<sup>er</sup> août 2016

Par délégation,  
La Déléguée Départementale de la Drôme,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 438-2016-2603 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016 DE  
SESSAD BEAUVALLON - 260014089

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1995 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD BEAUVALLON (260014089) sise 81, RTE DE DIEULEFIT, 26200, MONTELMAR et gérée par l'entité dénommée ASS. "LES AMIS DE BEAUVALLON" (260000542);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD BEAUVALLON (260014089) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016 par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de financement s'élève à 288 820.20 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD BEAUVALLON (260014089) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 917.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	253 450.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 195.67
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	301 563.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	288 820.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 743.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	301 563.20

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 24 068.35 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS. "LES AMIS DE BEAUVALLON"» (260000542) et à la structure dénommée SESSAD BEAUVALLON (260014089).

FAIT A VALENCE , LE 6 juillet 2016

Par délégation,  
la Déléguée Départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 485-2016-2604 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
M.A.S. "LA TEPPE" - 260007703

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014
- VU l'arrêté en date du 10/04/1986 autorisant la création de la structure MAS dénommée M.A.S. "LA TEPPE" (260007703) sise 0, RN7, 26600, TAIN-L'HERMITAGE et gérée par l'entité dénommée ASS. ETS. MEDICAL DE LA TEPPE (260000161) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M.A.S. "LA TEPPE" (260007703) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016 par la délégation territoriale de DROME ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée M.A.S. "LA TEPPE" (260007703) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 600.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 634 378.93
	- dont CNR	35 200.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 102 361.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 909 339.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 655 970.97
	- dont CNR	35 200.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	253 369.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 909 339.97

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée M.A.S. "LA TEPPE" (260007703) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	200.22
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le prix de journée provisoire s'établira à 195,58 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. ETS. MEDICAL DE LA TEPPE » (260000161) et à la structure dénommée M.A.S. "LA TEPPE" (260007703).

FAIT A VALENCE

, LE 6 juillet 2016

Par délégation,  
la Déléguée Départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 491-2016-2782 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
FOYER ACCUEIL MEDICALISE LA TEPPE - 260013370

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1994 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER ACCUEIL MEDICALISE LA TEPPE (260013370) sis 0, LA TEPPE, 26600, TAIN-L'HERMITAGE et géré par l'entité dénommée ASS. ETS. MEDICAL DE LA TEPPE (260000161) ;



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE LA TEPPE (260013370) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de DROME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 1 782 327.74 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 148 527.31 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 66.75 €.
- ARTICLE 3 Le forfait global de soins provisoire s'établira à 1 778 327,74 € au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. ETS. MEDICAL DE LA TEPPE » (260000161) et à la structure dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE LA TEPPE (260013370).

FAIT A VALENCE

, LE 6 juillet 2016

Par délégation,  
la Déléguée départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 493-2016-2766 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
ACCUEIL SÉQUENTIEL IME DU PLOVIER - 260019070

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 15/03/2013 autorisant la création d'un EATEH dénommé ACCUEIL SÉQUENTIEL IME DU PLOVIER (260019070) sis 415, CHE DU PLOVIER BP 20, 26320, SAINT-MARCEL-LES-VALENCE et géré par l'entité dénommée UGECAM RHÔNE ALPES

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL SÉQUENTIEL IME DU PLOVIER (260019070) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, 06/07/2016, par la délégation territoriale de DROME ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globalisée pour l'exercice 2016 s'élève à 52 404.18 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 4 367.02 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 278.75 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM RHÔNE ALPES » (690029723) et à la structure dénommée ACCUEIL SÉQUENTIEL IME DU PLOVIER (260019070).

FAIT A VALENCE

, LE 6 juillet 2016

Par délégation,  
la Déléguée Départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 723-2016-2778 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
SAMSAH DE L'ASSOCIATION ODIAS - 260019377

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/2014 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH DE L'ASSOCIATION ODIAS (260019377) sis 8, R GÉNÉRAL FAIDHERBE, 26000, VALENCE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ODIAS (260016399) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH DE L'ASSOCIATION ODIAS (260019377) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de DROME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 50 762.99 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 4 230.25 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 23.18 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 241, Garibaldi , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ODIAS » (260016399) et à la structure dénommée SAMSAH DE L'ASSOCIATION ODIAS (260019377).

FAIT A VALENCE

, LE 6 juillet 2016

Par délégation,  
la Déléguée départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 2326-2016-4534 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016

EHPAD RESIDENCE MELUSINE à MONTELIER – N° FINESS 26 001 322 2

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 17/09/1993 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE MELUSINE (260013222) sis 2, R DES MAGNOLIAS, 26120, MONTELIER et géré par l'entité dénommée SARL LA PIMPIE (260013214) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 262 en date du 30/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MELUSINE - 260013222.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée suite à l'intégration du résultat 2015 (réduction de charges de 69 287,60€) et s'élève à 707 564.12 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	707 564.12
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 58 963.68 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.28
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.42
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.57
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**, dans l'attente de la décision de l'ARS fixant la dotation 2017, le montant de la dotation globale de financement pérenne à la charge de l'assurance maladie résultant de la section tarifaire soins de l'EHPAD mélusine à MONTELIER est fixé à **776 851,72 €**.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL LA PIMPIE » (260013214) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MELUSINE (260013222).

FAIT A Valence, le 24 octobre 2016

P/ La Directrice Générale,



**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

**VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

**VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Réf : 2016-078

Division des personnels  
de l'administration

DIPER A2/C

**VU** l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 2 août 2013 relatif à la prorogation des mandats des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains corps de personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé relevant du ministère de l'éducation nationale ;

**VU** l'arrêté rectoral n° 2014-208 du 8 octobre 2014 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé scolaire, des personnels de laboratoire de la filière ITRF, des personnels de direction, des inspecteurs de l'éducation nationale et du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions consultatives paritaires académiques des directeurs adjoints de SEGPA et des directeurs d'établissement spécialisé ;

**VU** le procès-verbal de dépouillement de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur établi le 5 décembre 2014,

**VU** l'arrêté rectoral réf. : 2016-071 du 1<sup>er</sup> octobre 2016 ;

**CONSIDERANT** la démission de madame Colette BAZIN, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016, représentant des personnels ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission administrative paritaire académique du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

La CAPA comprend 16 membres titulaires et 14 membres suppléants.

### I. Représentants de l'administration

#### Titulaires :

**Le recteur de l'académie de Grenoble**

**Le secrétaire général adjoint – DRH  
de l'académie de Grenoble**

**Le chef de la division des personnels  
de l'administration**  
Rectorat de Grenoble

**La secrétaire générale de la DSDEN 73**

**Madame KADA Carole**  
Directrice générale déléguée RH  
Université Grenoble Alpes

#### Suppléants :

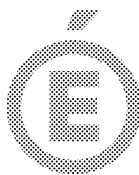
**La secrétaire générale de l'académie de  
Grenoble**

**La secrétaire générale adjointe de  
l'académie de Grenoble – Maria GOEAU**

**L'adjointe au chef de division des  
personnels de l'administration**  
Rectorat de Grenoble

**Madame CHAILLAN Isabelle**  
Rectorat – Chef de la division de la DIL

**Madame DESPLANQUES Catherine**  
Directrice générale adjointe déléguée RH  
Université Grenoble Alpes



**Monsieur CRISTANTE Fabrizio**  
Proviseur LP J. Prévert – FONTAINE

**Monsieur CALENDRE Olivier**  
Gestionnaire CLG C. Debussy – ROMANS

**Madame PONTON Joëlle**  
Gestionnaire LGT Champollion - GRENOBLE

**Monsieur EYDOUX Julien**  
Gestionnaire LPO E.. Herriot - VOIRON

**Monsieur VIDON ALAIN**  
Proviseur LGT A. Bergès - SEYSSINET

**Madame GANNEVALLE-NICOLLET Evelyne**  
Gestionnaire CLG La Pierre Aiguille – LE TOUVET

2/2

## **II. Représentants du personnel**

### **Adjoint principaux de 1<sup>ère</sup> classe**

#### **Titulaires :**

**Mme GANDIT Sylvie / A&I-UNSA**  
Université Grenoble Alpes  
**Mme EL GARES Sylviane / CGT**  
CIO ST MARTIN D'HERES

#### **Suppléants :**

### **Adjoint principaux de 2<sup>ème</sup> classe**

#### **Titulaires :**

**Mme MATHURIN Pascale / FNEC-FP FO**  
Rectorat de Grenoble  
**Mme MATTMANN Patricia / SNASUB-FSU**  
Université Grenoble Alpes

#### **Suppléants :**

**Mme DUPROZ Eve / FNEC-FP FO**  
Rectorat de Grenoble  
**Mme EYRAUD Sandrine / SNASUB-FSU**  
LPO Algod-Laffemas - VALENCE

### **Adjoint de 1<sup>ère</sup> classe**

#### **Titulaires :**

**Mme MEO Lucile / A&I-UNSA**  
Rectorat de Grenoble  
**M. KHENIFER Karim / FNEC-FP FO**  
Rectorat de Grenoble

#### **Suppléants :**

**Mme SALMI Béatrice / A&I-UNSA**  
CLG Ernest Perrier de la Bathie - UGINE  
**Mme PIOUS Catherine / FNEC-FP FO**  
Rectorat de Grenoble

### **Adjoint de 2<sup>ème</sup> classe**

#### **Titulaires :**

**Mme LAURENT Brigitte / A&I-UNSA**  
CLG ST ETIENNE DE CUINES  
**Mme VAZQUEZ Estelle / FNEC-FP FO**  
DSDEN de l'Isère

#### **Suppléants :**

**M. BAILLY Hervé / A&I-UNSA**  
CLG des collines - CHIRENS  
**Mme BOULKROUNE Linda / FNEC-FP FO**  
Rectorat de Grenoble

**Article 2 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté réf. : 2016-071 du 1<sup>er</sup> octobre 2016 ;

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 13 octobre 2016

Pour le recteur et par délégation  
La secrétaire générale de l'académie

Valérie RAINAUD

**Le recteur de l'académie de Grenoble  
Chancelier des universités**

Vu l'arrêté du 26 mai 1997 modifié portant création du CERTIFICAT DE PREPOSE  
AU TIR

**ARRETE**

Arrêté n° dec 5/XIII/16/374

RECTORAT

**ARTICLE I :** Une session d'examen pour la délivrance du **Certificat de Préposé au Tir** sera organisée dans l'académie de Grenoble **le 3 novembre 2016**.

Division des  
examens et  
Concours

**ARTICLE II :** Le jury pour l'examen de base est constitué comme suit :

DEC5

**Président :**

Monsieur DE HAESE Jacques - Conseiller de l'Enseignement Technologique

**Représentants des directions ministérielles :**

Monsieur CLEYET-MERLE Christophe - Inspecteur de l'Enseignement Technique Grenoble  
Monsieur DELLA ROSA Gilles - DREAL

**Représentants des organismes professionnels :**

Monsieur DANTRE Christophe - Ets BALTAZARD ET COTTE - Sassenage  
Monsieur PANIGONI Thierry – CETU Bron  
Monsieur PORTALLIER Eric - Carrière de Tignieu  
Monsieur ROLLOT François - Entreprise PERRIER  
Monsieur BERTOIA Rudy - Ets SATMA Montalieu-Vercieu  
Monsieur MARTIN Frédéric - Ets BALTAZARD ET COTTE - Sassenage

**ARTICLE III :** L'examen aura lieu à partir de **7h30 au centre CEFICEM - 38390 MONTALIEU VERCIEU**.

**ARTICLE IV :** Madame la secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 19 octobre 2016

Claudine Schmidt-Lainé

DECISION TARIFAIRE N° 2502 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD DU PAYS DE BELMONT - 420781783

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1950 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU PAYS DE BELMONT (420781783) sis 0, PL DES RAMEAUX, 42670, BELMONT-DE-LA-LOIRE et géré par l'entité dénommée EHPAD DU PAYS DE BELMONT (420013955) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 770 en date du 05/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DU PAYS DE BELMONT - 420781783.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 805 024.05 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 805 024.05
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 150 418.67 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD DU PAYS DE BELMONT » (420013955) et à la structure dénommée EHPAD DU PAYS DE BELMONT (420781783).

FAIT A Saint Etienne

, LE 21/10/2016

Pour Le directeur général  
Le délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 2504 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
MAISON DE RETRAITE JEAN MONTELLIER - 420783979

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1975 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE JEAN MONTELLIER (420783979) sis 0, R ARISTIDE BRIAND, 42510, BUSSIERES et géré par l'entité dénommée M.R.DE BUSSIERES (420000994) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 767 en date du 05/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE JEAN MONTELLIER - 420783979.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 033 896.62 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 009 078.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	24 818.62
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 86 158.05 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « M.R.DE BUSSIERES » (420000994) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE JEAN MONTELLIER (420783979).

FAIT A Saint Etienne

, LE 21/10/2016

Pour Le directeur général  
Le délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 2487 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD H.L CHAZELLES SUR LYON - 420787178

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD H.L CHAZELLES SUR LYON (420787178) sis 5, R DE L'HOPITAL, 42140, CHAZELLES-SUR-LYON et géré par l'entité dénommée CH DE CHAZELLES SUR LYON (420780702) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 987 en date du 06/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD H.L CHAZELLES SUR LYON - 420787178.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 670 952.03 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 589 395.45
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	81 556.58

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 139 246.00 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE CHAZELLES SUR LYON » (420780702) et à la structure dénommée EHPAD H.L CHAZELLES SUR LYON (420787178).

FAIT A Saint Etienne

, LE 21/10/2016

Pour Le directeur général  
Le délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 2505 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LES HIRONDELLES - 420781825

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES HIRONDELLES (420781825) sis 0, GR , 42460, COUTOUVRE et géré par l'entité dénommée M.R. DE COUTOUVRE (420000580) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 761 en date du 05/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES HIRONDELLES - 420781825.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 760 146.22 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	760 146.22
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 345.52 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « M.R. DE COUTOUVRE » (420000580) et à la structure dénommée EHPAD LES HIRONDELLES (420781825).

FAIT A Saint Etienne

, LE 21/10/2016

Pour Le directeur général  
Le délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 2493 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
MAISON DE RETRAITE AU FIL DE SOIE - 420784365

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 02/07/1968 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE AU FIL DE SOIE (420784365) sis 6, R DE LA SEMENE, 42660, JONZIEUX et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PRIVEE (420001067) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 1030 en date du 06/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE AU FIL DE SOIE - 420784365.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 598 525.46 € et se décompose comme suit :



	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	598 525.46
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 49 877.12 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE PRIVEE » (420001067) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE AU FIL DE SOIE (420784365).

FAIT A Saint Etienne

, LE 21/10/2016

Pour Le directeur général  
Le délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 2500 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
E.H.P.A.D. LA BUISSONNIERE - 420789091

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé E.H.P.A.D. LA BUISSONNIERE (420789091) sis 0, R JEAN DE LA FONTAINE, 42351, LA TALAUDIÈRE et géré par l'entité dénommée BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES (750034589) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 856 en date du 05/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée E.H.P.A.D. LA BUISSONNIERE - 420789091.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 2 450 115.59 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 348 530.78
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	101 584.81
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 204 176.30 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES » (750034589) et à la structure dénommée E.H.P.A.D. LA BUISSONNIERE (420789091).

FAIT A Saint Etienne

, LE 21/10/2016

Pour Le directeur général  
Le délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 2494 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD MARIE ROMIER - 420782617

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1974 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MARIE ROMIER (420782617) sis 27, R RAOUL FOLLEREAU, 42350, LA TALAUDIÈRE et géré par l'entité dénommée ASSOC NOTRE DAME DU FOYER (420000895) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 1022 en date du 06/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD MARIE ROMIER - 420782617.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 455 249.51 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 322 150.98
UHR	0.00
PASA	66 995.76
Hébergement temporaire	66 102.77
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 121 270.79 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC NOTRE DAME DU FOYER » (420000895) et à la structure dénommée EHPAD MARIE ROMIER (420782617).

FAIT A Saint Etienne

, LE 21/10/2016

Pour Le directeur général  
Le délégué Départemental  
Laurent LEGENDART



DECISION TARIFAIRE N° 2495 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LA TALAUDIÈRE - 420789406

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 06/01/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA TALAUDIÈRE (420789406) sis 2, SEN DES ECUREUILS, 42350, LA TALAUDIÈRE et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 1026 en date du 06/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LA TALAUDIÈRE - 420789406.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 217 811.16 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 003 844.55
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	61 169.39
Accueil de jour	152 797.22

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 101 484.26 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ORPEA - SIEGE SOCIAL » (920030152) et à la structure dénommée EHPAD LA TALAUDIÈRE (420789406).

FAIT A Saint Etienne

, LE 21/10/2016

Pour Le directeur général  
Le délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 2506 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "LE VILLAGE MATIN CALME" - 420789174

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 25/06/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LE VILLAGE MATIN CALME" (420789174) sis 0, LE PRE DE L'ANE, 42130, MONTVERDUN et géré par l'entité dénommée M.R PRIVÉE " MATIN CALME " (420001885) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 780 en date du 05/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD "LE VILLAGE MATIN CALME" - 420789174.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 346 097.18 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	346 097.18
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 28 841.43 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « M.R PRIVEE " MATIN CALME " » (420001885) et à la structure dénommée EHPAD "LE VILLAGE MATIN CALME" (420789174).

FAIT A Saint Etienne

, LE 21/10/2016

Pour Le directeur général  
Le délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 2507 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD DU RIEU PARENT - 420781882

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1925 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU RIEU PARENT (420781882) sis 1, R RIEU PARENT, 42440, NOIRETABLE et géré par l'entité dénommée M.R. DE NOIRETABLE (420000648) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 816 en date du 05/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DU RIEU PARENT - 420781882.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 926 113.61 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	861 709.79
UHR	0.00
PASA	64 403.82
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 176.13 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « M.R. DE NOIRETABLE » (420000648) et à la structure dénommée EHPAD DU RIEU PARENT (420781882).

FAIT A Saint Etienne

, LE 21/10/2016

Pour Le directeur général  
Le délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 2508 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LES GENS D'ICI - 420789752

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 24/04/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES GENS D'ICI (420789752) sis 27, R E THINON, 42370, SAINT-ALBAN-LES-EAUX et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION "LES GENS D'ICI" (420789745) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 834 en date du 05/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES GENS D'ICI - 420789752.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 901 269.90 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	804 547.85
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 034.27
Accueil de jour	74 687.78

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 105.82 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION "LES GENS D'ICI" » (420789745) et à la structure dénommée EHPAD LES GENS D'ICI (420789752).

FAIT A Saint Etienne

, LE 21/10/2016

Pour Le directeur général  
Le délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 2501 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD H.L ST BONNET LE CHATEAU - 420787962

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD H.L ST BONNET LE CHATEAU (420787962) sis 5, PL LAGNIER, 42380, SAINT-BONNET-LE-CHATEAU et géré par l'entité dénommée CH DE SAINT BONNET LE CHÂTEAU (420780694) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 760 en date du 05/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD H.L ST BONNET LE CHATEAU - 420787962.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 174 528.38 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 174 528.38
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 97 877.36 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE SAINT BONNET LE CHÂTEAU » (420780694) et à la structure dénommée EHPAD H.L ST BONNET LE CHATEAU (420787962).

FAIT A Saint Etienne

, LE 21/10/2016

Pour Le directeur général  
Le délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 2497 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD FAURIEL - 420791337

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 07/04/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FAURIEL (420791337) sis 29, CRS FAURIEL, 42031, SAINT-ETIENNE et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 992 en date du 06/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD FAURIEL - 420791337.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 183 705.63 € et se décompose comme suit :



	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 122 536.25
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	61 169.38
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 98 642.14 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ORPEA - SIEGE SOCIAL » (920030152) et à la structure dénommée EHPAD FAURIEL (420791337).

FAIT A Saint Etienne

, LE 21/10/2016

Pour Le directeur général  
Le délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 2496 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD SAINT PAUL - 420014789

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 27/07/1979 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT PAUL (420014789) sis 0, R DE CHAVASSIEUX, 42000, SAINT-ETIENNE et géré par l'entité dénommée OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE (750810590) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016
- VU la décision tarifaire initiale n° 759 en date du 05/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD SAINT PAUL - 420014789.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 2 245 895.12 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 245 895.12
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 187 157.93 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE » (750810590) et à la structure dénommée EHPAD SAINT PAUL (420014789).

FAIT A Saint Etienne

, LE 21/10/2016

Pour Le directeur général  
Le délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 2509 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
MAISON DE RETRAITE LES BLEUETS - 420784373

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 19/12/1929 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE LES BLEUETS (420784373) sis 0, R SOEUR FLORINE, 42680, SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ et géré par l'entité dénommée ASS.MAISON D'ACCUEIL RURALE (420001075) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 851 en date du 05/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE LES BLEUETS - 420784373.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 481 101.54 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	427 335.61
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	53 765.93
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 40 091.80 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS.MAISON D'ACCUEIL RURALE » (420001075) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE LES BLEUETS (420784373).

FAIT A Saint Etienne

, LE 21/10/2016

Pour Le directeur général  
Le délégué Départemental  
Laurent LEGENDART



DECISION TARIFAIRE N° 2510 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD SAINT SULPICE - 420786717

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT SULPICE (420786717) sis 729, RTE DE SAINT SULPICE, 42300, VILLEREST et géré par l'entité dénommée CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 852 en date du 05/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD SAINT SULPICE - 420786717.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 797 864.23 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	747 508.79
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	50 355.44
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 488.69 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHEMINS D'ESPERANCE » (750057291) et à la structure dénommée EHPAD SAINT SULPICE (420786717).

FAIT A Saint Etienne

, LE 21/10/2016

Pour Le directeur général  
Le délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°2512 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
S.S.I.A.D. ONDAINE LOIRE - 420793457

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D. ONDAINE LOIRE (420793457) sis 40, R VICTOR HUGO, 42700, FIRMINY et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ONDAINE LOIRE (420002206) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1464 en date du 08/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée S.S.I.A.D. ONDAINE LOIRE - 420793457.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 621 117.55 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 599 138.78 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 21 978.77 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D. ONDAINE LOIRE (420793457) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 552.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	608 202.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 264.93
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	669 019.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	621 117.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	47 901.87
	TOTAL Recettes	669 019.42

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 49 928.23 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 831.56 €

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées et de 0.00 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ONDAINE LOIRE » (420002206) et à la structure dénommée S.S.I.A.D. ONDAINE LOIRE (420793457).

FAIT A Saint Etienne , LE 21/10/2016

Pour Le directeur général  
Le délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°2511 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SERVICE DE SOINS A DOMICILE - 420786923

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 16/03/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SERVICE DE SOINS A DOMICILE (420786923) sis 2, BD D'AUVERGNE, 42500, LE CHAMBON-FEUGEROLLES et géré par l'entité dénommée C C A S DU CHAMBON FEUGEROLLES (420786295) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1463 en date du 08/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SERVICE DE SOINS A DOMICILE - 420786923.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 624 041.04 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 565 388.33 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 58 652.71 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SERVICE DE SOINS A DOMICILE (420786923) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 955.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	556 068.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 877.96
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	661 901.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	624 041.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	37 860.71
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 47 115.69 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 4 887.73 €

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées et de 0.00 € pour les personnes handicapées.



- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C C A S DU CHAMBON FEUGEROLLES » (420786295) et à la structure dénommée SERVICE DE SOINS A DOMICILE (420786923).

FAIT A Saint Etienne , LE 21/10/2016

Pour Le directeur général  
Le délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

Rectorat

**ARRETE PORTANT COMPOSITION  
DU CONSEIL ACADEMIQUE DES ASSOCIATIONS EDUCATIVES  
COMPLEMENTAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC  
(CAACEP)**

Direction  
des affaires juridiques  
et du conseil aux EPLE

**LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE LYON**

Département  
des affaires juridiques

DAJEC / DAJ-2  
n°2016 -476

Affaire suivie par  
Gérard Laget  
Téléphone  
04 72 80 64 05  
Télécopie  
04 72 80 63 89  
Courriel  
daj2@ac-lyon.fr

***Vu les articles D551-10 à D551-12 du Code de l'Education ;***

***Vu les résultats des élections aux commissions administratives paritaires des personnels de direction, d'enseignement et d'éducation de 2014 ;***

***Vu les résultats des élections aux conseils d'école et aux conseils d'administration des EPLE de l'année scolaire 2016-2017***

92 rue de Marseille  
BP 7227  
69354 Lyon CEDEX 07

**ARRETE**

[www.ac-lyon.fr](http://www.ac-lyon.fr)

**Article 1** : Le conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public (CAACEP) est composé ainsi qu'il suit :

**Présidente** : Madame la rectrice de l'académie ou son représentant.

**Trois représentants de l'administration :**

- l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône ou son représentant ;
- un chef d'établissement public local d'enseignement ;
- Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant.

**Trois représentants des parents d'élèves :**

- Fédération des conseils de parents d'élèves de l'enseignement public (FCPE) : 3 sièges ;

**Trois représentants des personnels de direction, d'éducation et d'enseignement :**

- Fédération syndicale unitaire (FSU) : 3 sièges.

**Cinq représentants des associations :**

- association régionale des œuvres éducatives et de vacances de l'éducation nationale (AROEVEN) : 1 siège ;
- LES FRANCAS : 1 siège ;
- Jeunesse au plein air (JPA): 1 siège ;
- Office central de coopération à l'école (OCCE) : 1 siège ;
- Union régionale des fédérations des œuvres laïques (URFOL) Rhône-Alpes : 1 siège.

**Article 2** : Les membres du CAAECEP sont nommés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour une durée de trois ans.

**Article 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 octobre 2016

Pour la rectrice et par délégation  
Le secrétaire général de l'académie

Pierre Arène

Lyon, le 4 novembre 2016

Arrêté n°2016-473 portant délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ain

**Rectorat**

Direction  
des affaires juridiques  
et du conseil aux EPLE

Département  
des affaires juridiques

La rectrice la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Rectrice de l'académie de Lyon  
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, article R911-88 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Françoise Moulin Civil, rectrice de l'académie de Lyon, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 2 novembre 2016 nommant Mme Marilyne REMER directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ain à compter du 4 novembre 2016.

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à Mme Marilyne REMER à l'effet de signer les actes de gestion du personnel suivants :

- les actes de gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires prévus par l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie, à l'exclusion des actes se rapportant au renouvellement et au non renouvellement du stage, au licenciement ou la réintégration dans le corps ou cadre d'emplois d'origine en application de l'article 13 du décret n°90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

- les actes de gestion des professeurs des écoles prévus à l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;

- les actes de gestion des instituteurs prévus par l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;

- les actes se rapportant au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire en application de l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;

- les actes se rapportant à la gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale prévus par l'article 10 de l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs aux recteurs

d'académie ;

- les actes se rapportant à la gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés prévus par l'article 7 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie ;

- les actes de gestion se rapportant aux maîtres contractuels et agréés exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré ;

- les actes de gestion se rapportant aux maîtres délégués exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré ;

- les actes se rapportant au recrutement des agents non-titulaires prévu par l'arrêté du 2 février 2012 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs pour recruter des agents non-titulaires exerçant des fonctions d'enseignement relevant du premier degré.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marilyne REMER, la délégation de signature qui lui est confiée par le présent arrêté est exercée par :

- M. Alexandre FALCO, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Ain ;

- M. Michel CARRANTE, secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain.

Article 3 : L'arrêté n°2016-463 du 24 octobre 2016 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Françoise Moulin Civil

**Arrêté n° 2016-5377**

**Objet : Appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association RESPECTS 73  
n° FINESS 73 001 112 9**

Détermination de la dotation globale de financement 2016

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2014-3350 portant création de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département de la Savoie en date du 17 septembre 2014 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association RESPECTS 73 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des géré par l'association Appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association RESPECTS 73 (N° FINESS 73 001 112 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 984€	520 444 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	303 558€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	164 902€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	508 522 €	520 444 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 922 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement des appartements de coordination thérapeutique géré par l'association RESPECTS 73 est fixée à **508 522 euros**.

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation provisoire des appartements de coordination thérapeutique géré par l'association RESPECTS 73 à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à 507 522 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 24 octobre 2016

La directrice générale  
Pour la directrice générale et par délégation,  
L'Inspectrice principale

**SIGNE**

Francine PERNIN

**Arrêté n° 2016-5373**

**Objet : Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de l'association ANPAA 73 - n° FINESS 73 000 083 3**  
Détermination de la dotation globale de financement 2016

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 12 janvier 2010 portant modification de l'arrêté du 5 octobre 2009 relatif à l'autorisation délivrée à l'ANPAA73 pour la transformation du CCAA en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste en ambulatoire ;

Vu l'arrêté du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé n° 2012-229 du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'association ANPAA73 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2012-5399 du 17 décembre 2012 relatif au rattachement du CSAPA de Chambéry et ses antennes de l'Avant Pays Savoyard et de Maurienne gérés par l'ANPAA73 au numéro FINESS de l'entité juridique nationale ANPAA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association l'ANPAA 73 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;



## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA géré par l'association ANPAA 73 (N° FINESS 73 000 083 3) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 001 €	652 337 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	509 511 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	75 825 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	602 573 €	652 337 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	49 764 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'association ANPAA 73 est fixée à **602 573 euros**.

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation provisoire du CSAPA géré par l'association ANPAA 73 à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à 572 573 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 24 octobre 2016

La directrice générale  
Pour la directrice générale et par délégation,  
L'Inspectrice principale

**SIGNE**

Francine PERNIN

**Arrêté n° 2016-5374**

**Objet : Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de l'association Le Pélican - n° FINESS 73 000 171 6**  
Détermination de la dotation globale de financement 2016

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 05 octobre 2009 relatif à l'autorisation délivrée à l'association Le Pélican pour la transformation du CSST en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu l'arrêté du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé n° 2012-228 du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'association Le Pélican ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association Le Pélican ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA géré par l'association le Pélican (N° FINESS 73 000 171 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 642 €	1 669 977€
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 419 487 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	152 848 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 463 971 €	1 669 977 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	203 122 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	2 884 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'association le Pélican est fixée à **1 463 971 euros**.

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation provisoire du CSAPA géré par l'association le Pélican à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à 1 463 971 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 24 octobre 2016

La directrice générale  
Pour la directrice générale et par délégation,  
L'Inspectrice principale

**SIGNE**

Francine PERNIN

**Arrêté n° 2016-5375**

**Objet : Centre d'Accueil, d'Accompagnement et de Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) de l'association Le Pélican n° FINESS 73 000 476 9**

Détermination de la dotation globale de financement 2016

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 27 octobre 2006 relatif à l'autorisation délivrée à l'association Le Pélican pour la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) ;

Vu l'arrêté du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé n° 2012-230 du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil, d'Accompagnement et de Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association Le Pélican ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association Le Pélican ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD géré par l'association le Pélican (N° FINESS 73 000 476 9) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 995 €	221 373 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	152 676 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	8 702 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	188 782 €	211 373 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	32 591 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'association le Pélican est fixée à **188 782 euros**.

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation provisoire du CAARUD géré par l'association le Pélican à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à 178 782 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie .

Fait à Chambéry, le 24 octobre 2016

La directrice générale  
Pour la directrice générale et par délégation,  
L'Inspectrice principale

**SIGNE**

Francine PERNIN

**Arrêté n° 2016-5376**

**Objet : Lits halte soins santé gérés par l'association LA SASSON - n° FINESS 73 000 603 8**  
Détermination de la dotation globale de financement 2016

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association LA SASSON ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des LHSS géré par l'association LA SASSON (N° FINESS 73 000 603 8) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 643 €	275 829 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	232 817 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	17 369 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	275 829 €	275 829 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement des LHSS géré par l'association la SASSON est fixée à **275 829 euros**.

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation provisoire des LHSS géré par l'association La SASSON à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à 275 829 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 24 octobre 2016

La directrice générale  
Pour la directrice générale et par délégation,  
L'Inspectrice principale

**SIGNE**

Francine PERNIN

## **Arrêté 2016-5363**

### **fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Amplepuis (Rhône)**

#### **La Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-1080 du 2 mai 2016 fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Jeanne PETIT, en qualité de représentante du maire de la commune siège de l'établissement et de Monsieur Didier FOURNEL en qualité de représentant du Président du conseil départemental du Rhône, au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Amplepuis.

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2016-1080 du 2 mai 2016 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier d'Amplepuis, 1 avenue Raoul Follereau, 69550 AMPLEPUIIS, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :



## **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Jeanne PETIT**, représentante du maire ;
- **Monsieur René PONTET**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté de communes de l'Ouest Rhodanien ;
- **Monsieur Didier FOURNEL**, représentant du Président du conseil départemental du Rhône.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame Catherine BORIER**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame le Docteur Laëtitia GOLFIER**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Cécile AUTUSSE MONIN**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur José MARTINEZ**, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- **Madame Annie ROCHE et Madame Christine MONTIBERT**, représentantes des usagers désignées par le Préfet du Rhône ;

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- la directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier d'Amplepuis ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier d'Amplepuis.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8 :** Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône Alpes.

Clermont-Ferrand, le 25 octobre 2016

Pour la directrice générale  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre  
de soins hospitalières

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté N°2016-4634

**Portant habilitation des Pharmaciens Inspecteurs de Santé Publique  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de santé publique et notamment le livre III, le livre IV (première partie), le livre IV (cinquième partie) et le livre II (6<sup>ème</sup> partie)

**ARRETE**

**Article 1 :** En application des articles L 1312-1 à L 1312-4, L 1421-1 et suivants, et l'article L1435-7, L 5411-1 à L 5411-3, L 6231-1, R 1312-1 et suivants et R 5411-1 du code de santé publique, sont habilités à la recherche et à la constatation des infractions pénales dans le cadre des limites territoriales de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les pharmaciens inspecteurs de santé publique et les inspecteurs ayant qualité de pharmacien de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dont les noms figurent en annexe.

**Article 2 :** L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

**Article 3 :** Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois maximum à compter de la publication du présent acte.

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée aux agents concernés.

**Article 5 :** Le Secrétaire général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des préfectures de départements.

Fait à Lyon, le 19 OCT. 2016

La Directrice générale

Véronique WALLON

**ANNEXE Arrêté n°2016-4634**

**Portant habilitation des Pharmaciens Inspecteurs de Santé Publique  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Liste nominative :

- Mme ASCHENBRENNER Danielle dite Valérie
- M. BECU Patrick
- M. BELTIER Maxime
- M. BERTHOD Christian
- Mme COQUEL Catherine
- M. DEBATISSE Christian
- Mme EZERZER Annick
- Mme FIDEL Florence
- M. JULIEN Jean Marc
- Mme JOFFRIN Laurence
- Mme LALLE Dominique
- Mme LYONNARD Julie
- Mme MOHLER Patricia
- Mme PEYRONNARD Florence
- M. POULET Jean-Philippe
- Mme PREVOSTO Françoise
- M. REDON Gilles
- Mme THABUIS Alexandra
- Mme VASSORT Corinne



Direction  
Interdépartementale  
des Routes  
Centre-Est

***Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE,  
Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,  
en matière de compétence générale***

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 06 mars 2014 du ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie portant nomination de Mme Véronique MAYOUSSE en qualité de directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015083-0011 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice interdépartementale des routes Centre-Est, en matière de compétence générale ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation permanente de signature est donnée à :

- BRAZILLIER Didier, ICTPE , directeur adjoint
- DEFRANCE Anne-Marie, ICTPE , secrétaire générale
- DUPUIS Yves, ICTPE , directeur adjoint

à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2015083-0011 du 7 avril 2015 susvisé portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, en matière de compétence générale.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après, ainsi qu'à leurs intérimaires expressément désignés à l'effet de signer tous actes relatifs au personnel, à l'exception de ceux qui concernent le recrutement, les sanctions disciplinaires, les maintiens dans l'emploi et les ordres de mission permanents :

- COURTY Caroline, APE, adjointe à la secrétaire générale pour les questions RH
- GAUDERAT Sébastien, AE, chef du pôle ressources humaines

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après, dans le cadre de leurs attributions, ainsi qu'à leurs intérimaires expressément désignés à l'effet de signer les actes suivants relatifs au personnel :

- Attribution des congés annuels, congés de maladie "ordinaire", autorisations d'absence pour événements de famille, autorisations individuelles d'absence prises après autorisation collective d'absence en matière syndicale ou sociale, autorisations spéciales d'absence en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.
- Octroi aux agents des catégories A, B, et C, des congés pour naissance d'un enfant en application de la Loi 46-1085 du 18.05.1946
- Autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la

garde

- Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique :
  - décharges d'activité de service, participation aux bureaux sur le plan local,
  - participation aux bureaux sur le plan régional ou national.
  
- Octroi des autorisations spéciales d'absence pour fêtes religieuses de différentes confessions et autres commémorations

MQDD :

- WATTEBLED Elisabeth, IDTPE, responsable de la mission qualité et développement durable

SES :

- DESPORTES Jean-Louis, TSCDD , chef de la cellule sécurité routière
- NICOLLE Gilbert, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
- PAILLOUX Marin, ICPEF, chef du service exploitation et sécurité
- TROUBETZKY Sylvain, ITPE, chef de la cellule exploitation et gestion du trafic

SG :

- COCQUEL Béatrice, AE, chef du pôle communication
- MANGE Mélanie, TSCDD , adjointe du chef du pôle moyens
- WATTIEZ Philippe, IDTPE, Chef du pôle moyens

SIR de Lyon :

- CHODERLOS DE LACLOS Pierre, ICTPE , adjoint du chef de SIR de Lyon, chef du pôle ouvrages d'art
- GRAZIAN-COURBON Isabelle, ITPE, préfiguratrice de la cellule gestion financière et marchés
- GRAZIANI Philippe, ICTPE , chef du service ingénierie routière de Lyon
- RICHEZ Antoine, ITPE, chef de la cellule bruit
- ZUERAS Laurent, ITPE, chef du pôle routier

SIR de Moulins :

- BERGER Patrick, IDTPE, adjoint au chef du SIR de Moulins (antenne de Mâcon)
- DESMAISONS Pascal, TSCDD , chef de la cellule assainissement
- MELET Laurent, OPA , Chargé de la qualité et du management de l'environnement
- PERRET Daniel, SACDD , chef du pôle administratif et de gestion
- PETITJEAN Sophie, SACDD , chef du pôle administratif et de gestion (antenne de Mâcon)
- VIE Jean-Léopold, IPEF, chef du service ingénierie routière de Moulins
- ZUCCALLI Christian, TSCDD , chef du pôle routier (antenne de Mâcon)

SPE :

- AUBERT Karine, IDTPE, chef du pôle entretien routier
- BERTHAUD Sébastien, TSCDD , chef de la cellule juridique et de gestion du domaine public
- CODDET Flavien, ITPE, responsable du domaine entretien routier
- FAURIA Laurene, ITPE, chef de la cellule ouvrage d'art
- HARCHEN Norbert, OPA , responsable du domaine matériel et immobilier
- TAILHADES Paul, ICTPE , chef du service patrimoine et entretien
- WATTIEZ Stephanie, TSPDD , chargée d'études, intérimaire du chef de la cellule systèmes d'information

SREI :

- CAILLOT Thomas, ITPE, préfigurateur du district de CHAMBERY - GRENOBLE
- COUTARD Philippe, TSCDD , responsable d'exploitation du PC Gentiane
- DEMARET Stephane, TSCDD , responsable d'exploitation du PC Osiris
- MANSUY Philippe, PNTA, chef des PC Osiris et Gentiane (préfigurateur)
- MARINO Robert, TSDD , adjoint au chef du CEI D'AIGUEBLANCHE
- MARTIN Francis, TSCDD , chef pôle maintenance équipements dynamiques du PC Gentiane
- MICHALLET Daniel, TSPDD , chef du CEI de GRENOBLE
- PERRIER Bernard, TSCDD , chef du CEI D'AIGUEBLANCHE
- PICCHIOTTINO Andre, TSCDD , adjoint au chef du district de CHAMBERY
- TAILLARD Patrice, TSCDD , chef du CEI de CHAMBERY
- THIEVENAZ Denise, SACDD , chargée du pôle gestion et patrimoine
- BATAILLE Thierry, SACDD , chef du pôle administratif et de gestion
- DUTILLOY Philippe, IDTPE, chef du pôle tunnels
- FAVRE David, IDTPE, chef du SREI de Chambéry
- PROST Serge, TSCDD , chef du pôle routier

SREX Lyon :

- BEKKOUCH Camel, TSDD , chef du CEI de SAINT-PRIEST
- BOBRY Christophe, TSDD , chef du CEI de PIERRE-BENITE (entretien)
- BONIFACE Stephane, CEEP , chef d'équipe au CEIA de MACHEZAL
- BRACH Aurore, ITPE, chef du district de SAINT-ETIENNE
- BREZE Jean-Pierre, TSDD , chef du CEI de PIERRE-BENITE (entretien)
- CHICHE Florian, OPA , responsable maintenance du PC Hyrondelle
- DILAS Daniel, TSPDD , chef du CEI de ROUSSILLON
- DI NICOLA Ugo, TSCDD , chef du CEI LA VARIZELLE
- DOUSSOT Claude, TSCDD , responsable d'exploitation PAIS Genas
- FALGUERAS Olivier, TSCDD , chef du CEI d'ALIXAN
- FAOU Eddy, ITPE, chef du district de LYON
- FIALON Serge, TSDD , chef du CEI LA VARIZELLE
- GOUTORBE David, TSPDD , chef du CEI DARDILLY/MACHEZAL
- JAGER Stephane, TSDD , chef du CEI de PIERRE-BENITE (sécurité) - Coordonnateur VRU
- JULIEN Pierre-Eric, TSPDD , responsable d'exploitation du PC Hyrondelle
- LATOUR Franck, TSDD , chef du CEI LA VARIZELLE
- NOULLET Christian, TSCDD , adjoint au chef de district de SAINT-ETIENNE
- PACOCHA Mathieu, ITPE, chef du district de VALENCE
- PERROT Francois, TSCDD , chef de la cellule de gestion de la route
- PICHON Georges, TSDD , chef du CEI LA VARIZELLE
- PLATTNER Pascal, IDTPE, chef du service régional d'exploitation de Lyon
- QUET Christian, TSCDD , adjoint au chef de district de VALENCE
- RAZE Florian, ITPE, chef des PC Genas et Hyrondelle
- RODES Ameline, TSCDD , adjointe au chef de district de LYON
- SAURAT Jerome, TSCDD , responsable d'exploitation PCG CORALY
- SEIGNOBOS Thierry, TSCDD , chef du CEI de MONTELIMAR
- SENE Olivier, TSCDD , responsable maintenance du PC de Genas
- SIMON Gilbert, OPA , gestionnaire et maintenance des matériels (atelier de LYON)

SREX Moulins :

- ANDRIOT Olivier, OPA , chef de l'atelier de MOULINS
- ASTORGUE Olivier, ITPE, chef du SREX de Moulins
- AUCLAIR Jean-Michel, TSPDD , chef du CEI de CLAMECY
- AUDIN Christophe, TSPDD , chef du CEI de TOULON-SUR-ALLIER
- BERNARD Eric, TSCDD , chef du PC de Moulins
- BERTOGLIO Jean Luc, TSPDD , chef du CEI de ROANNE
- CHATELET Gerard, OPA , chef du CEI de CHARNAY-LES-MACON
- CHEVALIER Jean, OPA , chef du CES de SAINT-MARCEL

- COGNET Francois, TSDD , chef du CEI de PARAY-LE-MONIAL
- COTTET-PROVIDENCE Frederic, SACDD , chef du CEI de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- DELAUMENI Gilles, TSCDD , chef du district de MOULINS
- DROIN Patrice, OPA , adjoint au chef de CES de SAINT-MARCEL
- FALISSARD Christophe, TSCDD , chef du CEI d'AUXERRE
- GALLET Jean, TSCDD , adjoint au chef de district de MACON
- JULIENNE Jean, TSPDD , chef du CEI de l'A38
- MARTIN Christian, TSPDD , adjoint au chef de district de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- MUIN Jerome, TSCDD , chef du CEI de DIJON
- MUSSIER Michel, TSPDD , chef du CEI de VARENNES-SUR-ALLIER
- PEZERY Gaetan, TSCDD , chef de la cellule de gestion de la route
- RAOUL Pascal, TSDD , chef du CEI de MONTCHANIN
- RICHARDEAU Patrice, TSCDD , chef du district de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- SENAILLET Julien, ITPE, chef du district de MACON
- SINTUREL Michel, TSCDD , adjoint au chef de district de MOULINS
- VANNEREUX Sandrine, TSCDD , chef du CEI de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après, dans le cadre de leurs attributions, ainsi qu'à leurs intérimaires expressément désignés à l'effet de signer les ordres de mission non permanents sur le territoire national

MQDD :

- WATTEBLED Elisabeth, IDTPE, responsable de la mission qualité et développement durable

SES :

- DESPORTES Jean Louis, TSCDD , chef de la cellule sécurité routière
- NICOLLE Gilbert, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
- PAILLOUX Marin, ICPEF, chef du service exploitation et sécurité
- TROUBETZKY Sylvain, ITPE, chef de la cellule exploitation et gestion du trafic

SG :

- COCQUEL Beatrice, AE, chef du pôle communication
- WATTIEZ Philippe, IDTPE, Chef du pôle moyens

SIR de Lyon :

- CHODERLOS DE LACLOS Pierre, ICTPE , adjoint du chef de SIR de Lyon, chef du pôle ouvrages d'art
- GRAZIAN-COURBON Isabelle, ITPE, préfiguratrice de la cellule gestion financière et marchés
- GRAZIANI Philippe, ICTPE , chef du service ingénierie routière de Lyon
- RICHEZ Antoine, ITPE, chef de la cellule bruit
- ZUERAS Laurent, ITPE, chef du pôle routier

SIR de Moulins :

- BERGER Patrick, IDTPE, adjoint au chef du SIR de Moulins (antenne de Mâcon)
- DESMAISONS Pascal, TSCDD , chef de la cellule assainissement
- MELET Laurent, OPA , Chargé de la qualité et du management de l'environnement
- PERRET Daniel, SACDD , chef du pôle administratif et de gestion
- PETITJEAN Sophie, SACDD , chef du pôle administratif et de gestion (antenne de Mâcon)
- VIE Jean-Léopold, IPEF, chef du service ingénierie routière de Moulins
- ZUCCALLI Christian, TSCDD , chef du pôle routier (antenne de Mâcon)

SPE :

- AUBERT Karine, IDTPE, chef du pôle entretien routier
- BERTHAUD Sebastien, TSCDD , chef de la cellule juridique et de gestion du domaine



public

- CODDET Flavien, ITPE, responsable du domaine entretien routier
- FAURIA Laurene, ITPE, chef de la cellule ouvrage d'art
- HARCHEN Norbert, OPA , responsable du domaine matériel et immobilier
- TAILHADES Paul, ICTPE , chef du service patrimoine et entretien
- WATTIEZ Stephanie, TSPDD , chargée d'études, intérimaire du chef de la cellule systèmes d'information

SREI :

- CAILLOT Thomas, ITPE, préfigurateur du district de CHAMBERY - GRENOBLE
- MANSUY Philippe, PNTA, chef des PC Osiris et Gentiane (préfigurateur)
- PICCHIOTTINO Andre, TSCDD , adjoint au chef du district de CHAMBERY
- BATAILLE Thierry, SACDD , chef du pôle administratif et de gestion
- DUTILLOY Philippe, IDTPE, chef du pôle tunnels
- FAVRE David, IDTPE, chef du SREI de Chambéry
- PROST Serge, TSCDD , chef du pôle routier

SREX Lyon :

- BRACH Aurore, ITPE, chef du district de SAINT-ETIENNE
- FAOU Eddy, ITPE, chef du district de LYON
- NOULLET Christian, TSCDD , adjoint au chef de district de SAINT-ETIENNE
- PACOCHA Mathieu, ITPE, chef du district de VALENCE
- PERROT Francois, TSCDD , chef de la cellule de gestion de la route
- PLATTNER Pascal, IDTPE, chef du service régional d'exploitation de Lyon
- QUET Christian, TSCDD , adjoint au chef de district de VALENCE
- RAZE Florian, ITPE, chef des PC Genas et Hyrondelle
- RODES Ameline, TSCDD , adjointe au chef de district de LYON

SREX Moulins :

- ASTORGUE Olivier, ITPE, chef du SREX de Moulins
- BERNARD Eric, TSCDD , chef du PC de Moulins
- DELAUMENI Gilles, TSCDD , chef du district de MOULINS
- GALLET Jean, TSCDD , adjoint au chef de district de MACON
- MARTIN Christian, TSPDD , adjoint au chef de district de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- PEZERY Gaetan, TSCDD , chef de la cellule de gestion de la route
- RICHARDEAU Patrice, TSCDD , chef du district de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- SENAILLET Julien, ITPE, chef du district de MACON
- SINTUREL Michel, TSCDD , adjoint au chef de district de MOULINS

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après, dans le cadre de leurs attributions, ainsi qu'à leurs intérimaires expressément désignés à l'effet de signer les procès verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des domaines

- ASTORGUE Olivier, ITPE, chef du SREX de Moulins
- AUBERT Karine, IDTPE, chef du pôle entretien routier
- BERTHAUD Sebastien, TSCDD , chef de la cellule juridique et de gestion du domaine public
- BRACH Aurore, ITPE, chef du district de SAINT-ETIENNE
- CAILLOT Thomas, ITPE, préfigurateur du district de CHAMBERY - GRENOBLE
- DELAUMENI Gilles, TSCDD , chef du district de MOULINS
- FAOU Eddy, ITPE, chef du district de LYON
- FAVRE David, IDTPE, chef du SREI de Chambéry
- GALLET Jean, TSCDD , adjoint au chef de district de MACON
- HARCHEN Norbert, OPA , responsable du domaine matériel et immobilier

- MARTIN Christian, TSPDD , adjoint au chef de district de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- NOULLET Christian, TSCDD , adjoint au chef de district de SAINT-ETIENNE
- PACOCHA Mathieu, ITPE, chef du district de VALENCE
- PICCHIOTTINO Andre, TSCDD , adjoint au chef du district de CHAMBERY
- PLATTNER Pascal, IDTPE, chef du service régional d'exploitation de Lyon
- QUET Christian, TSCDD , adjoint au chef de district de VALENCE
- RIC HARDEAU Patrice, TSCDD , chef du district de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- RODES Ameline, TSCDD , adjointe au chef de district de LYON
- SENAILLET Julien, ITPE, chef du district de MACON
- SINTUREL Michel, TSCDD , adjoint au chef de district de MOULINS
- TAILHADES Paul, ICTPE , chef du service patrimoine et entretien
- WATTIEZ Philippe, IDTPE, Chef du pôle moyens

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après, dans le cadre de leurs attributions, ainsi qu'à leurs intérimaires expressément désignés à l'effet de signer les actes relatifs aux règlements amiables des dommages causés ou subis par l'État.

- D OMS Caroline, SACDD, chargée d'affaires juridiques
- ASTORGUE Olivier, ITPE, chef du SREX de Moulins
- BERTHAUD Sebastien, TSCDD , chef de la cellule juridique et de gestion du domaine public
- BRACH Aurore, ITPE, chef du district de SAINT-ETIENNE
- CAILLOT Thomas, ITPE, préfigurateur du district de CHAMBERY - GRENOBLE
- DELAUMENI Gilles, TSCDD , chef du district de MOULINS
- FAOU Eddy, ITPE, chef du district de LYON
- FAVRE David, IDTPE, chef du SREI de Chambéry
- GALLET Jean, TSCDD , adjoint au chef de district de MACON
- MARTIN Christian, TSPDD , adjoint au chef de district de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- NOULLET Christian, TSCDD , adjoint au chef de district de SAINT-ETIENNE
- PACOCHA Mathieu, ITPE, chef du district de VALENCE
- PICCHIOTTINO Andre, TSCDD , adjoint au chef du district de CHAMBERY
- PLATTNER Pascal, IDTPE, chef du service régional d'exploitation de Lyon
- QUET Christian, TSCDD , adjoint au chef de district de VALENCE
- RIC HARDEAU Patrice, TSCDD , chef du district de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- RODES Ameline, TSCDD , adjointe au chef de district de LYON
- SENAILLET Julien, ITPE, chef du district de MACON
- SINTUREL Michel, TSCDD , adjoint au chef de district de MOULINS
- TAILHADES Paul, ICTPE , chef du service patrimoine et entretien

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après, ainsi qu'à leurs intérimaires expressément désignés à l'effet de présenter des observations orales dans le cadre des recours contentieux :

- D OMS Caroline, SACDD, chargée d'affaires juridiques
- BERTHAUD Sebastien, TSCDD , chef de la cellule juridique et de gestion du domaine public
- TAILHADES Paul, ICTPE , chef du service patrimoine et entretien

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après, dans le cadre de leurs attributions, ainsi qu'à leurs intérimaires expressément désignés à l'effet de signer certains actes relatifs à la gestion et conservation du domaine public routier national non concédé dans le département du Rhône :

Tous les actes sauf ceux relatifs aux autorisations et renouvellements d'implantation de distributeurs de carburants sur le domaine public :

- FAOU Eddy, ITPE, chef du district de LYON
- PLATTNER Pascal, IDTPE, chef du service régional d'exploitation de Lyon
- RODES Ameline, TSCDD , adjointe au chef de district de LYON

Actes relatifs aux autorisations et renouvellements d'implantation de distributeurs de carburants sur le domaine public :

- TAILHADES Paul, ICTPE , chef du service patrimoine et entretien

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après, dans le cadre de leurs attributions, ainsi qu'à leurs intérimaires expressément désignés à l'effet de signer les actes relatifs à l'exploitation du réseau routier national non concédé dans le département du Rhône :

- FAOU Eddy, ITPE, chef du district de LYON
- PAILLOUX Marin, ICPEF, chef du service exploitation et sécurité
- PLATTNER Pascal, IDTPE, chef du service régional d'exploitation de Lyon

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après, ainsi qu'à leurs intérimaires expressément désignés à l'effet de signer certains actes relatifs aux affaires générales dans le département du Rhône :

Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service et approbation d'opérations domaniales dans le Rhône

- TAILHADES Paul, ICTPE , chef du service patrimoine et entretien

Représentation devant les tribunaux administratifs

- D OMS Caroline, SACDD, chargée d'affaires juridiques
- BERTHAUD Sebastien, TSCDD , chef de la cellule juridique et de gestion du domaine public

ARTICLE 11 : L'arrêté du 4 octobre 2016 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, 2 novembre 2016

Pour le Préfet,  
Par délégation,  
La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

Signé

Véronique MAYOUSSE



**Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE  
Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,  
pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 43 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie nommant Madame Véronique MAYOUSSE, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice interdépartementale des Routes Centre-Est ;

Vu l'arrêté n°2015083-0012 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, directrice interdépartementale des routes, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à :

- BRAZILLIER Didier, ICTPE , directeur adjoint
- DEFANCE Anne-Marie, ICTPE , secrétaire générale
- DUPUIS Yves, ICTPE , directeur adjoint

à effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses (hors carte d'achat) que pour les recettes.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, ainsi qu'à leurs intérimaires désignés, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les demandes d'engagement (hors frais de déplacement et dépenses par carte d'achat) :

**Délégation de signature est donnée, pour les dépenses dont le montant est inférieur à 90 000€ euros HT à :**

- ASTORGUE Olivier ITPE, chef du SREX de Moulins
- CHODERLOS DE LACLOS Pierre ICTPE , adjoint du chef de SIR de Lyon, chef du pôle ouvrages d'art
- FAVRE David IDTPE, chef du SREI de Chambéry
- GRAZIANI Philippe ICTPE , chef du service ingénierie routière de Lyon
- PAILLOUX Marin ICPEF, chef du service exploitation et sécurité
- PLATTNER Pascal IDTPE, chef du service régional d'exploitation de Lyon
- TAILHADES Paul ICTPE , chef du service patrimoine et entretien
- VIE Jean-Léopold IPEF, chef du service ingénierie routière de Moulins
- WATTEBLED Elisabeth IDTPE, responsable de la mission qualité et développement durable

Pour ces chefs de service, le seuil est porté à 1 000 000€ HT pour la signature des demandes d'engagement des bons de commandes pris en exécution du marché à bons de commande d'enrobés et à 150 000€ HT pour la signature des demandes d'engagement des bons de commande pris en exécution des autres marchés à bons

de commande.

**Délégation de signature est donnée, pour les dépenses dont le montant est inférieur à 25 000€ euros HT à :**

**SES :**

- BOUILLER Beatrice, OPA , chef de projets
- DESPORTES Jean Louis, TSCDD , chef de la cellule sécurité routière
- FYOT Julien, ITPE, chef de projets
- GLASSON Pascal, ITPE, chef de projets
- NICOLLE Gilbert, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
- TROUBETZKY Sylvain, ITPE, chef de la cellule exploitation et gestion du trafic

**SG :**

- COCQUEL Beatrice, AE, chef du pôle communication
- COURTY Caroline, APE, adjointe à la secrétaire générale pour les questions RH
- GAUDERAT Sebastien, AE, chef du pôle ressources humaines
- MANGE Melanie, TSCDD , adjointe du chef du pôle moyens
- WATTIEZ Philippe, IDTPE, Chef du pôle moyens

**SIR de Lyon :**

- BENISTANT Jean-Pierre, TSCDD , chef de projets
- BOUTEILLE Sebastien, ITPE, chef de projets
- CABUT Julien, ITPE, chef de projets
- CHAMPEYMOND Julien, ITPE, chef de projets
- COSSOUL Nicolas, ITPE, chef de projets
- GRAZIAN-COURBON Isabelle, ITPE, préfiguratrice de la cellule gestion financière et marchés
- RICHEZ Antoine, ITPE, chef de la cellule bruit
- SERRE Alexandre, ITPE, chef de projets
- ZUERAS Laurent, ITPE, chef du pôle routier

**SIR de Moulins :**

- BERGER Patrick, IDTPE, adjoint au chef du SIR de Moulins (antenne de Mâcon)
- DESMAISONS Pascal, TSCDD , chef de la cellule assainissement
- DESMARD Jacques Bernard, TSCDD , chef de projets
- MALLET Christophe, ITPE, chef de projets (antenne de Mâcon)
- MELET Laurent, OPA , Chargé de la qualité et du management de l'environnement
- MOTTIN KEN, PNTA, chef de projets
- PERRET Daniel, SACDD , chef du pôle administratif et de gestion
- PETITJEAN Sophie, SACDD , chef du pôle administratif et de gestion (antenne de Mâcon)
- ROFFET Loïc, ITPE, chef de projets
- ZUCCALLI Christian, TSCDD , chef du pôle routier (antenne de Mâcon)

**SPE :**

- AUBERT Karine, IDTPE, chef du pôle entretien routier
- BERTHAUD Sebastien, TSCDD , chef de la cellule juridique et de gestion du domaine public
- CODDET Flavien, ITPE, responsable du domaine entretien routier
- FAURIA Laurene, ITPE, chef de la cellule ouvrage d'art
- HARCHEN Norbert, OPA , responsable du domaine matériel et immobilier
- WATTIEZ Stephanie, TSPDD , chargée d'études, intérimaire du chef de la cellule systèmes d'information

**SREI**

- CAILLOT Thomas, ITPE, préfigurateur du district de CHAMBERY - GRENOBLE

- MANSUY Philippe, PNTA, chef des PC Osiris et Gentiane (préfigurateur)
- PICCHIOTTINO Andre, TSCDD , adjoint au chef du district de CHAMBERY
- THIEVENAZ Denise, SACDD , chargée du pôle gestion et patrimoine
- BATAILLE Thierry, SACDD , chef du pôle administratif et de gestion
- CORVAISIER Patrice, ITPE, chef de projets
- DUTILLOY Philippe, IDTPE, chef du pôle tunnels
- PROST Serge, TSCDD , chef du pôle routier

#### SREX Lyon :

- BRACH Aurore, ITPE, chef du district de SAINT-ETIENNE
- FAOU Eddy, ITPE, chef du district de LYON
- NOULLET Christian, TSCDD , adjoint au chef de district de SAINT-ETIENNE
- PACOCHA Mathieu, ITPE, chef du district de VALENCE
- PERROT Francois, TSCDD , chef de la cellule de gestion de la route
- QUET Christian, TSCDD , adjoint au chef de district de VALENCE
- RAZE Florian, ITPE, chef des PC Genas et Hyrondelle
- RODES Ameline, TSCDD , adjointe au chef de district de LYON

#### SREX Moulins :

- BERNARD Eric, TSCDD , chef du PC de Moulins
- DELAUMENI Gilles, TSCDD , chef du district de MOULINS
- GALLET Jean, TSCDD , adjoint au chef de district de MACON
- MARTIN Christian, TSPDD , adjoint au chef de district de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- PEZERY Gaetan, TSCDD , chef de la cellule de gestion de la route
- RICHARDEAU Patrice, TSCDD , chef du district de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- SENAILLET Julien, ITPE, chef du district de MACON
- SINTUREL Michel, TSCDD , adjoint au chef de district de MOULINS

**ARTICLE 3 :** Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, ainsi qu'à leur intérimaires désignés, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les validation de constatation de service fait (hors frais de déplacement) et toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué pour les recettes :

#### MQDD :

- WATTEBLED Elisabeth, IDTPE, responsable de la mission qualité et développement durable

#### SES :

- BOUILLER Beatrice, OPA , chef de projets
- DESPORTES Jean Louis, TSCDD , chef de la cellule sécurité routière
- FYOT Julien, ITPE, chef de projets
- GLASSON Pascal, ITPE, chef de projets
- NICOLLE Gilbert, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
- PAILLOUX Marin, ICPEF, chef du service exploitation et sécurité
- TROUBETZKY Sylvain, ITPE, chef de la cellule exploitation et gestion du trafic

#### SG :

- COCQUEL Beatrice, AE, chef du pôle communication
- COURTY Caroline, APE, adjointe à la secrétaire générale pour les questions RH
- GAUDERAT Sebastien, AE, chef du pôle ressources humaines
- MANGE Melanie, TSCDD , adjointe du chef du pôle moyens
- WATTIEZ Philippe, IDTPE, Chef du pôle moyens

#### SIR de Lyon :

- BENISTANT Jean-Pierre, TSCDD , chef de projets
- BOUTEILLE Sebastien, ITPE, chef de projets
- CABUT Julien, ITPE, chef de projets
- CHAMPEYMOND Julien, ITPE, chef de projets
- CHODERLOS DE LACLOS Pierre, ICTPE , adjoint du chef de SIR de Lyon, chef du pôle ouvrages d'art
- COSSOUL Nicolas, ITPE, chef de projets
- GRAZIAN-COURBON Isabelle, ITPE, préfiguratrice de la cellule gestion financière et marchés
- GRAZIANI Philippe, ICTPE , chef du service ingénierie routière de Lyon
- RICHEZ Antoine, ITPE, chef de la cellule bruit
- SERRE Alexandre, ITPE, chef de projets
- ZUERAS Laurent, ITPE, chef du pôle routier

#### SIR de Moulins :

- BERGER Patrick, IDTPE, adjoint au chef du SIR de Moulins (antenne de Mâcon)
- DESMAISONS Pascal, TSCDD , chef de la cellule assainissement
- DESMARD Jacques Bernard, TSCDD , chef de projets
- MALLET Christophe, ITPE, chef de projets (antenne de Mâcon)
- MELET Laurent, OPA , Chargé de la qualité et du management de l'environnement
- MOTTIN KEN, PNTA, chef de projets
- PERRET Daniel, SACDD , chef du pôle administratif et de gestion
- PETITJEAN Sophie, SACDD , chef du pôle administratif et de gestion (antenne de Mâcon)
- ROFFET Loïc, ITPE, chef de projets
- VIE Jean-Léopold, IPEF, chef du service ingénierie routière de Moulins
- ZUCCALLI Christian, TSCDD , chef du pôle routier (antenne de Mâcon)

#### SPE :

- AUBERT Karine, IDTPE, chef du pôle entretien routier
- BERTHAUD Sebastien, TSCDD , chef de la cellule juridique et de gestion du domaine public
- CODDET Flavien, ITPE, responsable du domaine entretien routier
- FAURIA Laurene, ITPE, chef de la cellule ouvrage d'art
- HARCHEN Norbert, OPA , responsable du domaine matériel et immobilier
- TAILHADES Paul, ICTPE , chef du service patrimoine et entretien
- WATTIEZ Stephanie, TSPDD , chargée d'études, intérimaire du chef de la cellule systèmes d'information

#### SREI :

- CAILLOT Thomas, ITPE, préfigurateur du district de CHAMBERY - GRENOBLE
- MANSUY Philippe, PNTA, chef des PC Osiris et Gentiane (préfigurateur)
- PICCHIOTTINO Andre, TSCDD , adjoint au chef du district de CHAMBERY
- THIEVENAZ Denise, SACDD , chargée du pôle gestion et patrimoine
- BATAILLE Thierry, SACDD , chef du pôle administratif et de gestion
- CORVAISIER Patrice, ITPE, chef de projets
- DUTILLOY Philippe, IDTPE, chef du pôle tunnels
- FAVRE David, IDTPE, chef du SREI de Chambéry
- PROST Serge, TSCDD , chef du pôle routier

#### SREX Lyon :

- BRACH Aurore, ITPE, chef du district de SAINT-ETIENNE
- FAOU Eddy, ITPE, chef du district de LYON
- NOULLET Christian, TSCDD , adjoint au chef de district de SAINT-ETIENNE
- PACOCHA Mathieu, ITPE, chef du district de VALENCE
- PERROT Francois, TSCDD , chef de la cellule de gestion de la route
- PLATTNER Pascal, IDTPE, chef du service régional d'exploitation de Lyon
- QUET Christian, TSCDD , adjoint au chef de district de VALENCE
- RAZE Florian, ITPE, chef des PC Genas et Hyrondelle
- RODES Ameline, TSCDD , adjointe au chef de district de LYON

SREX Moulins :

- ASTORGUE Olivier, ITPE, chef du SREX de Moulins
- BERNARD Eric, TSCDD , chef du PC de Moulins
- DELAUMENI Gilles, TSCDD , chef du district de MOULINS
- GALLET Jean, TSCDD , adjoint au chef de district de MACON
- MARTIN Christian, TSPDD , adjoint au chef de district de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- PEZERY Gaetan, TSCDD , chef de la cellule de gestion de la route
- RICARDEAU Patrice, TSCDD , chef du district de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- SENAILLET Julien, ITPE, chef du district de MACON
- SINTUREL Michel, TSCDD , adjoint au chef de district de MOULINS

**ARTICLE 4** :Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, ainsi qu'à leurs intérimaires désignés, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les états de frais pour ARGOS :

MODD :

- WATTEBLED Elisabeth, IDTPE, responsable de la mission qualité et développement durable

SES :

- DESPORTES Jean Louis, TSCDD , chef de la cellule sécurité routière
- NICOLLE Gilbert, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
- PAILLOUX Marin, ICPEF, chef du service exploitation et sécurité
- TROUBETZKY Sylvain, ITPE, chef de la cellule exploitation et gestion du trafic

SG :

- COCQUEL Beatrice, AE, chef du pôle communication
- COURTY Caroline, APE, adjointe à la secrétaire générale pour les questions RH
- GAUDERAT Sebastien, AE, chef du pôle ressources humaines
- WATTIEZ Philippe, IDTPE, Chef du pôle moyens

SIR de Lyon :

- CHODERLOS DE LACLOS Pierre, ICTPE , adjoint du chef de SIR de Lyon, chef du pôle ouvrages d'art
- GRAZIAN-COURBON Isabelle, ITPE, préfiguratrice de la cellule gestion financière et marchés
- GRAZIANI Philippe, ICTPE , chef du service ingénierie routière de Lyon
- RICHEZ Antoine, ITPE, chef de la cellule bruit
- ZUERAS Laurent, ITPE, chef du pôle routier

SIR de Moulins :

- BERGER Patrick, IDTPE, adjoint au chef du SIR de Moulins (antenne de Mâcon)
- DESMAISONS Pascal, TSCDD , chef de la cellule assainissement
- MELET Laurent, OPA , Chargé de la qualité et du management de l'environnement
- PERRET Daniel, SACDD , chef du pôle administratif et de gestion
- PETITJEAN Sophie, SACDD , chef du pôle administratif et de gestion (antenne de Mâcon)
- VIE Jean-Léopold, IPEF, chef du service ingénierie routière de Moulins
- ZUCCALLI Christian, TSCDD , chef du pôle routier (antenne de Mâcon)

SPE :

- AUBERT Karine, IDTPE, chef du pôle entretien routier
- BERTHAUD Sebastien, TSCDD , chef de la cellule juridique et de gestion du domaine public
- CODDET Flavien, ITPE, responsable du domaine entretien routier
- FAURIA Laurene, ITPE, chef de la cellule ouvrage d'art
- HARCHEN Norbert, OPA , responsable du domaine matériel et immobilier
- TAILHADES Paul, ICTPE , chef du service patrimoine et entretien



- WATTIEZ Stephanie, TSPDD , chargée d'études, intérimaire du chef de la cellule systèmes d'information

SREI :

- CAILLOT Thomas, ITPE, préfigurateur du district de CHAMBERY - GRENOBLE
- MANSUY Philippe, PNTA, chef des PC Osiris et Gentiane (préfigurateur)
- PICCHIOTTINO Andre, TSCDD , adjoint au chef du district de CHAMBERY
- BATAILLE Thierry, SACDD , chef du pôle administratif et de gestion
- DUTILLOY Philippe, IDTPE, chef du pôle tunnels
- FAVRE David, IDTPE, chef du SREI de Chambéry
- PROST Serge, TSCDD , chef du pôle routier

SREX Lyon :

- BRACH Aurore, ITPE, chef du district de SAINT-ETIENNE
- FAOU Eddy, ITPE, chef du district de LYON
- NOULLET Christian, TSCDD , adjoint au chef de district de SAINT-ETIENNE
- PACOCHA Mathieu, ITPE, chef du district de VALENCE
- PERROT Francois, TSCDD , chef de la cellule de gestion de la route
- PLATTNER Pascal, IDTPE, chef du service régional d'exploitation de Lyon
- QUET Christian, TSCDD , adjoint au chef de district de VALENCE
- RAZE Florian, ITPE, chef des PC Genas et Hyrondelle
- RODES Amline, TSCDD , adjointe au chef de district de LYON

SREX Moulins :

- ASTORGUE Olivier, ITPE, chef du SREX de Moulins
- BERNARD Eric, TSCDD , chef du PC de Moulins
- DELAUMENI Gilles, TSCDD , chef du district de MOULINS
- GALLET Jean, TSCDD , adjoint au chef de district de MACON
- MARTIN Christian, TSPDD , adjoint au chef de district de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- PEZERY Gaetan, TSCDD , chef de la cellule de gestion de la route
- RICHARDEAU Patrice, TSCDD , chef du district de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- SENAILLET Julien, ITPE, chef du district de MACON
- SINTUREL Michel, TSCDD , adjoint au chef de district de MOULINS

**ARTICLE 5** : Les agents désignés ci-après pourront également procéder à des achats en utilisant la carte achat, dans le respect d'un montant plafond par achat compatible avec leur seuil et d'un plafond annuel fixé par porteur:

- ANDRIOT Olivier, OPA , chef de l'atelier de MOULINS
- AUCLAIR Jean-Michel, TSPDD , chef du CEI de CLAMECY
- AUDIN Christophe, TSPDD , chef du CEI de TOULON-SUR-ALLIER
- BATAILLE Thierry, SACDD , chef du pôle administratif et de gestion
- BERNARD Eric, TSCDD , chef du PC de Moulins
- BERTOGLIO Jean Luc, TSPDD , chef du CEI de ROANNE
- BRAZILLIER Didier, ICTPE , directeur adjoint
- CHATELET Gerard, OPA , chef du CEI de CHARNAY-LES-MACON
- CHEVALIER Jean, OPA , chef du CES de SAINT-MARCEL
- COGNET Francois, TSDD , chef du CEI de PARAY-LE-MONIAL
- COTTET-PROVIDENCE Frederic, SACDD , chef du CEI de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- DEFRANCE Anne-Marie, ICTPE , secrétaire générale
- DELAUMENI Gilles, TSCDD , chef du district de MOULINS
- FALISSARD Christophe, TSCDD , chef du CEI d'AUXERRE
- FAOU Eddy, ITPE, chef du district de LYON
- MARTIN Francis, TSCDD , chef pôle maintenance équipements dynamiques du PC Gentiane
- MICHALLET Daniel, TSPDD , chef du CEI de GRENOBLE
- MUIN Jerome, TSCDD , chef du CEI de DIJON

- MUSSIER Michel, TSPDD , chef du CEI de VARENNES-SUR-ALLIER
- PERRET Daniel, SACDD , chef du pôle administratif et de gestion
- PERRIER Bernard, TSCDD , chef du CEI D'AIGUEBLANCHE
- RAOUL Pascal, TSDD , chef du CEI de MONTCHANIN
- RICARDEAU Patrice, TSCDD , chef du district de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- SENAILLET Julien, ITPE, chef du district de MACON
- TAILLARD Patrice, TSCDD , chef du CEI de CHAMBERY
- VANNEREUX Sandrine, TSCDD , chef du CEI de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER
- WATTIEZ Philippe, IDTPE, Chef du pôle moyens
- BRACH Aurore, ITPE, chef du district de SAINT-ETIENNE

**ARTICLE 6 :** L'arrêté du 4 octobre 2016 est abrogé.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 2 novembre 2016

Pour le Préfet,

Par délégation,

La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

**Signé**

Véronique MAYOUSSE



Direction  
Interdépartementale  
des Routes  
Centre-Est

***Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE,  
Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,  
en matière de pouvoir adjudicateur des marchés de la DIR CE***

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 mars 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie nommant Madame Véronique MAYOUSSE, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice interdépartementale des routes Centre-Est

VU l'arrêté préfectoral n° 2015083-0013 du 7 avril 2015 portant désignation du pouvoir adjudicateur des marchés de la direction interdépartementale des Routes Centre-Est ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à

- BRAZILLIER Didier, ICTPE , directeur adjoint
  - DUPUIS Yves, ICTPE , directeur adjoint
- à l'effet d'effectuer les actes dévolus au pouvoir adjudicateur.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans le cadre de leurs attributions et dans les conditions limitatives fixées par la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, ainsi qu'à leurs intérimaires désignés, à l'effet de signer les actes dévolus au pouvoir adjudicateur pour les marchés passés selon une procédure adaptée visée au 2° de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et l'article 27 de son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

**Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 90 000 euros H.T à :**

- ASTORGUE Olivier ITPE, chef du SREX de Moulins
- CHODERLOS DE LACLOS Pierre ICTPE , adjoint du chef de SIR de Lyon, chef du pôle ouvrages d'art
- DEFANCE Anne-Marie ICTPE , secrétaire générale
- FAVRE David IDTPE, chef du SREI de Chambéry
- GRAZIANI Philippe ICTPE , chef du service ingénierie routière de Lyon
- PAILLOUX Marin ICPEF, chef du service exploitation et sécurité
- PLATTNER Pascal IDTPE, chef du service régional d'exploitation de Lyon
- TAILHADES Paul ICTPE , chef du service patrimoine et entretien
- VIE Jean-Léopold IPEF, chef du service ingénierie routière de Moulins
- WATTEBLED Elisabeth IDTPE, responsable de la mission qualité et développement durable

Pour ces chefs de service, le seuil est porté à 1 000 000€ HT pour la signature des bons de commande pris en exécution du marché à bons de commande d'enrobés et à 150 000€ HT pour la signature des bons de commande pris en exécution des autres marchés à bons de commande.

**Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 25 000 euros H.T à :**

SES :

- BOUILLER Beatrice, OPA , chef de projets
- DESPORTES Jean Louis, TSCDD , chef de la cellule sécurité routière
- FYOT Julien, ITPE, chef de projets
- GLASSON Pascal, ITPE, chef de projets
- NICOLLE Gilbert, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
- TROUBETZKY Sylvain, ITPE, chef de la cellule exploitation et gestion du trafic

SG :

- COCQUEL Beatrice, AE, chef du pôle communication
- COURTY Caroline, APE, adjointe à la secrétaire générale pour les questions RH
- GAUDERAT Sebastien, AE, chef du pôle ressources humaines
- MANGE Melanie, TSCDD , adjointe du chef du pôle moyens
- WATTIEZ Philippe, IDTPE, Chef du pôle moyens, intérimaire du chef de la cellule systèmes d'information

SIR de Lyon :

- BENISTANT Jean-Pierre, TSCDD , chef de projets
- BOUTEILLE Sebastien, ITPE, chef de projets
- CABUT Julien, ITPE, chef de projets
- CHAMPEYMOND Julien, ITPE, chef de projets
- COSSOUL Nicolas, ITPE, chef de projets
- GRAZIAN-COURBON Isabelle, ITPE, préfiguratrice de la cellule gestion financière et marchés
- RICHEZ Antoine, ITPE, chef de la cellule bruit
- SERRE Alexandre, ITPE, chef de projets
- ZUERAS Laurent, ITPE, chef du pôle routier

SIR de Moulins :

- BERGER Patrick, IDTPE, adjoint au chef du SIR de Moulins (antenne de Mâcon)
- DESMAISONS Pascal, TSCDD , chef de la cellule assainissement
- DESMARD Jacques Bernard, TSCDD , chef de projets
- MALLET Christophe, ITPE, chef de projets (antenne de Mâcon)
- MELET Laurent, OPA , Chargé de la qualité et du management de l'environnement (intérimaire du chef du pôle routier)
- MOTTIN KEN, PNTA, chef de projets
- PERRET Daniel, SACDD , chef du pôle administratif et de gestion
- PETITJEAN Sophie, SACDD , chef du pôle administratif et de gestion (antenne de Mâcon)
- ROFFET Loïc, ITPE, chef de projets
- ZUCCALLI Christian, TSCDD , chef du pôle routier (antenne de Mâcon)

SPE :

- AUBERT Karine, IDTPE, chef du pôle entretien routier
- BERTHAUD Sebastien, TSCDD , chef de la cellule juridique et de gestion du domaine public
- CODDET Flavien, ITPE, responsable du domaine entretien routier
- FAURIA Laurene, ITPE, chef de la cellule ouvrage d'art
- HARCHEN Norbert, OPA , responsable du domaine matériel et immobilier
- WATTIEZ Stephanie, TSPDD , chargée d'études (Intérimaire du chef de la cellule systèmes d'information)

SREI :

- CAILLOT Thomas, ITPE, préfigurateur du district de CHAMBERY - GRENOBLE
- MANSUY Philippe, PNTA, chef des PC Osiris et Gentiane (préfigurateur)
- PICCHIOTTINO Andre, TSCDD , adjoint au chef du district de CHAMBERY
- THIEVENAZ Denise, SACDD , chargée du pôle gestion et patrimoine ( )
- BATAILLE Thierry, SACDD , chef du pôle administratif et de gestion
- CORVAISIER Patrice, ITPE, chef de projets
- DUTILLOY Philippe, IDTPE, chef du pôle tunnels
- PROST Serge, TSCDD , chef du pôle routier

SREX Lyon :

- BRACH Aurore, ITPE, chef du district de SAINT-ETIENNE
- FAOU Eddy, ITPE, chef du district de LYON
- NOULLET Christian, TSCDD , adjoint au chef de district de SAINT-ETIENNE
- PACOCHA Mathieu, ITPE, chef du district de VALENCE
- PERROT François, TSCDD , chef de la cellule de gestion de la route
- QUET Christian, TSCDD , adjoint au chef de district de VALENCE
- RAZE Florian, ITPE, chef des PC Genas et Hyrondelle
- RODES Ameline, TSCDD , adjointe au chef de district de LYON

SREX Moulins :

- BERNARD Eric, TSCDD , chef du PC de Moulins
- DELAUMENI Gilles, TSCDD , chef du district de MOULINS
- GALLET Jean, TSCDD , adjoint au chef de district de MACON
- MARTIN Christian, TSPDD , adjoint au chef de district de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- PEZERY Gaetan, TSCDD , chef de la cellule de gestion de la route
- RICHARDEAU Patrice, TSCDD , chef du district de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- SENAILLET Julien, ITPE, chef du district de MACON
- SINTUREL Michel, TSCDD , adjoint au chef de district de MOULINS

**Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 4 000 euros H.T à :**

- ANDRIOT Olivier, OPA , chef de l'atelier de MOULINS
- AUCLAIR Jean-Michel, TSPDD , chef du CEI de CLAMECY
- AUDIN Christophe, TSPDD , chef du CEI de TOULON-SUR-ALLIER
- BEKKOUCH Camel, TSDD , chef du CEI de SAINT-PRIEST
- BERTOGLIO Jean Luc, TSPDD , chef du CEI de ROANNE
- BOBRY Christophe, TSDD , chef du CEI de PIERRE-BENITE (entretien)
- BONIFACE Stephane, CEEP , chef d'équipe au CEIA de MACHEZAL
- BONNOT Denis, OPA , gestionnaire de flotte au district de Mâcon
- BREZE Jean-Pierre, TSDD , chef du CEI de PIERRE-BENITE (entretien)
- CHATELET Gerard, OPA , chef du CEI de CHARNAY-LES-MACON
- CHEVALIER Jean, OPA , chef du CES de SAINT-MARCEL
- CHICHE Florian, OPA , responsable maintenance du PC Hyrondelle
- COGNET Francois, TSDD , chef du CEI de PARAY-LE-MONIAL
- COTTET-PROVIDENCE Frederic, SACDD , chef du CEI de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- DILAS Daniel, TSPDD , chef du CEI de ROUSSILLON
- DILIGENT Pierre-Jean, OPA , technicien de maintenance au PC de Moulins
- DI NICOLA Ugo, TSCDD , chef du CEI LA VARIZELLE
- DROIN Patrice, OPA , adjoint au chef de CES de SAINT-MARCEL
- EXBRAYAT Solange, OPA , gestionnaire de flotte au district de Valence
- FALGUERAS Olivier, TSCDD , chef du CEI d'ALIXAN
- FALISSARD Christophe, TSCDD , chef du CEI d'AUXERRE
- FIALON Serge, TSDD , chef du CEI LA VARIZELLE
- GOUTORBE David, TSPDD , chef du CEI DARDILLY/MACHEZAL
- HAYEZ Arnaud, OPA , gestionnaire de flotte au district de la Charité-sur-Loire
- JAGER Stephane, TSDD , chef du CEI de PIERRE-BENITE (sécurité) - Coordonnateur VRU

- JULIENNE Jean, TSPDD , chef du CEI de l'A38
- LATOUR Franck, TSDD , chef du CEI LA VARIZELLE
- MARINO Robert, TSDD , adjoint au chef du CEI D'AIGUEBLANCHE
- MARTIN Francis, TSCDD , chef pôle maintenance équipements dynamiques du PC Gentiane
- MESTRALLET David, OAPA , gestionnaire de flotte au SREI de Chambéry
- MICHALLET Daniel, TSPDD , chef du CEI de GRENOBLE
- MUIN Jerome, TSCDD , chef du CEI de DIJON
- MUSSIER Michel, TSPDD , chef du CEI de VARENNES-SUR-ALLIER
- OUCHAOUA Jean Pierre, OPA , gestionnaire de flotte au district de Saint-Etienne
- PERRIER Bernard, TSCDD , chef du CEI D'AIGUEBLANCHE
- PICHON Georges, TSDD , chef du CEI LA VARIZELLE
- RAOUL Pascal, TSDD , chef du CEI de MONTCHANIN
- SEIGNOBOS Thierry, TSCDD , chef du CEI de MONTELMAR
- SENE Olivier, TSCDD , responsable maintenance du PC de Genas
- SIMON Gilbert, OPA , gestionnaire et maintenance des matériels (atelier de LYON)
- TAILLARD Patrice, TSCDD , chef du CEI de CHAMBERY
- TISSIER Eric, OPA , gestionnaire de flotte au district de Lyon
- VANNEREUX Sandrine, TSCDD , chef du CEI de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER

**ARTICLE 3 :** Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans le cadre de leurs attributions, sans limitation de montant, ainsi qu'à leurs intérimaires désignés, à l'effet de signer les documents concernant :

- **les actes de sous-traitance initiaux et modificatifs**

- **les actes relatifs aux réceptions des ouvrages, uniquement lorsqu'il s'agit de réceptions sans réserve ou avec des réserves mineures.**

- ASTORGUE Olivier, ITPE, chef du SREX de Moulins
- CHODERLOS DE LACLOS Pierre, ICTPE , adjoint du chef de SIR de Lyon, chef du pôle ouvrages d'art
- DEFRANCE Anne-Marie, ICTPE , secrétaire générale
- FAVRE David, IDTPE, chef du SREI de Chambéry
- GRAZIANI Philippe, ICTPE , chef du service ingénierie routière de Lyon
- NICOLLE Gilbert, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
- PAILLOUX Marin, ICPEF, chef du service exploitation et sécurité
- PLATTNER Pascal, IDTPE, chef du service régional d'exploitation de Lyon
- TAILHADES Paul, ICTPE , chef du service patrimoine et entretien
- VIE Jean-Léopold, IPEF, chef du service ingénierie routière de Moulins
- WATTEBLED Elisabeth, IDTPE, responsable de la mission qualité et développement durable

**ARTICLE 4 :** L'arrêté du 4 octobre 2016 est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 2 novembre 2016

Pour le Préfet,

Par délégation,

La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

**Signé**

Véronique MAYOUSSE

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Trésorerie de ST SYMPHORIEN D'OZON

## Délégation de signature

n° DRFIP69\_TRESOSPLSTSYMPHORIENDOZON\_2016\_09\_06\_112

Je soussigné Mademoiselle Valérie CHANAL, trésorière de SAINT SYMPHORIEN D'OZON, déclare :

Article 1<sup>er</sup> : Délégation générale (à compter Du 6 septembre 2016):

constituer pour mandataire spécial et général :

- Monsieur Mohamed ZERDAZI , inspecteur des Finances Publiques,
- Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour et en son nom, la Trésorerie de Saint Symphorien d'Ozon ;
- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- D'agir en justice ;
- De recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- D'exercer toutes poursuites ;
- D'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittance et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- De donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées demandées par l'administration, suppléer le Trésorier de Saint Symphorien d'Ozon et signer seul ou concurremment avec lui, tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent ;

Fait à Saint-Symphorien d'Ozon le 6 SEPTEMBRE 2016

Signature du mandataire

M. ZERDAZI

Signature du mandant

Mle CHANAL

Article 2 : Délégations spéciales :

En cas d'empêchement du Trésorier ou de son adjoint, mandataire général, les personnes désignées ci-dessous reçoivent pouvoir de signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de leur service :

- Monsieur BLANC Lionel contrôleur principal
- Mademoiselle IAFRATE Brigitte contrôleur principal
- Monsieur BOURGET Vincent contrôleur
- Madame LAFOND Lydie contrôleur
- Madame THULIE Myriam contrôleur

Fait à Saint-Symphorien d'Ozon le 6 septembre 2016

Signature des mandataires

M, BLANC

Mle. IAFRATE

M. BOURGET

M. LAFOND

Mme. THULIE

Signature du mandant

Mle CHANAL

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service Impôts Particuliers  
Lyon Nord

## Arrêté portant délégation de signature

n° DRFIP69\_SIPLYONNORD\_2016\_11\_02\_113

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Lyon Nord

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie ESTEVE, Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Lyon Nord, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.



## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
Sandrine ANDRE	Laurent BOREL	Ghislaine BOURLOUX
Anne CHARVIN	Sylvie VAUDELIN	Laurence PIQUARD

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
Catherine BOUFFANET	Vincent CATINAUD	Muriel DAHAN
Véronique VILLARD-BASSET	Valérie BOUGET	Quentin ROBART

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHOMIENNE Catherine	Contrôleur principal	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
PIQUARD Laurence	Contrôleur principal	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
AUGER Viviane	contrôleur	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
REVEL Margaux	Agent administratif	2 000 euros	3 mois	2 000 euros

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RANGUIN Pascal	Agent administratif	2 000 euros	2 000 euros	3 mois	3 000 euros
BALES Blandine	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	3 mois	3 000 euros
NGONO Marie-Michèle	Agent Administratif	2 000 euros	2 000 euros	3 mois	3 000 euros
HOURANI Hanan	Agent administratif	2 000 euros	2 000 euros	3 mois	3 000 euros
PIQUARD Laurence	Contrôleur principal	10 000 euros	10 000 euros	3 mois	3 000 euros
VAUDELIN Sylvie	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	3 mois	3 000 euros
ANDRE Sandrine	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	3 mois	3 000 euros
BOREL Laurent	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	3 mois	3 000 euros
BOURLoux Ghislaine	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	3 mois	3 000 euros
BOUFFANET Catherine	Agent Administratif	2 000 euros	2 000 euros	3 mois	3 000 euros
CATINAUD Vincent	Agent Administratif	2 000 euros	2 000 euros	3 mois	3 000 euros
CHARVIN Anne	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	3 mois	3 000 euros
VILLARD-BASSET Véronique	Agent Administratif	2 000 euros	2 000 euros	3 mois	3 000 euros
BILLARD Julien	Agent administratif	2 000 euros	2 000 euros	3 mois	3 000 euros
MERINDOL Laurence	Agent administratif	2 000 euros	2 000 euros	3 mois	3 000 euros
AVEL Jacqueline	Agent administratif	2 000 euros	2 000 euros	3 mois	3 000 euros

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Lyon4-Caluire, SIP Lyon Nord



## **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Caluire, le 02 novembre 2016  
Christiane CAMBON

Le Comptable, par intérim, Responsable du Service  
des Impôts des Particuliers de Lyon Nord

## Délégation de signature

n° DRFIP69\_TRESOMIXTEAMPLEPUIS\_2016\_09\_06\_71

Le comptable, responsable du Centre des Finances publiques d'AMPLEPUIS (INTERIM).

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme CHAMARANDE Chantal, Contrôleur des Finances publiques, adjoint au responsable du Centre des Finances publiques d'AMPLEPUIS , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAURENT Jacky	contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €	6 mois	3 000 euros
PLANCHE David	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €	6 mois	3 000 euros

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Néant				

#### **Article 4**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
Néant			

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du RHONE

A Amplepuis, le 06/09/2016  
Le comptable,

Mme OUSSAL Dominique,  
responsable du Centre des Finances publiques  
d'AMPLEPUIS

## Délégation de signature

n° DRFIP69\_TRESOMIXTETHIZY\_2016\_11\_02\_73

Le comptable, responsable du Centre des Finances publiques de THIZY-COURS.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme MORO Christine, Contrôleur des Finances publiques, adjoint au responsable du Centre des Finances publiques de THIZY-COURS , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SUCHET Sophie	contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €	6 mois	3 000 euros
BERNE Christine	contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €	6 mois	3 000 euros
CARTALAS Nathalie	contrôleur	10 000,00 €	5 000 ,00 €	6 mois	3 000 euros
DUBOUIS Peggy	agent	2 000,00 €	2 000,00 €	6 mois	3 000 euros

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Néant				



#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
Néant			

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du RHONE

A Thizy, le 02/11/2016  
Le comptable,

Mme OUSSAL Dominique,  
responsable du Centre des Finances publiques de  
THIZY-COURS



**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**  
**POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTRE DE L'INTERIEUR**

Direction Des Ressources Humaines  
Bureau des Affaires sociales

Affaire suivie par : N.FEREYRE  
☎ :04.72.84.54.60  
✉ : [nadine.fereyre@interieur.gouv.fr](mailto:nadine.fereyre@interieur.gouv.fr)

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE  
SECURITE SUD-EST**  
PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Arrêté n° SGAMI/DRH/BAS du 2 novembre 2016  
portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2015  
désignant les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des  
conditions de travail du SGAMI Sud-Est**

- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- **VU** la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- **VU** le décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- **VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- **VU** le décret n° 2011- 774 du 28 juin 2011 portant modification du décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création du CHSCT pour les SGAMI,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2014352-0001 du 18 décembre 2014 portant répartition des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du SGAMI Sud-Est,
- **VU** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du SGAMI Sud-Est,
- **VU** l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 portant modification de l'arrêté du 28 janvier 2015 susvisé,
- **VU** la proposition établie le 17 octobre 2016 par ALLIANCE-SNAPATSI-SAPACMI-SYNERGIE-SICP pour le remplacement de Régis MAURICE, suite à sa mutation,
- **VU** l'arrêté ministériel en date du 26 septembre 2016 affectant Mme Amandine ASPE à la Préfecture du Rhône en qualité d'inspecteur santé et sécurité au travail pour la zone SUD EST,
- **VU** la lettre de mission du 31 août 2016 de l'inspection générale de l'administration concernant M. Gilles ENIZAN, nommé inspecteur santé et sécurité au travail pour la zone de défense et de sécurité SUD EST,
- **SUR** proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral du 28 janvier 2015, sus-visé est modifié comme suit :

**1)** Sont désignés, en qualité de représentants de l'administration:

Président : Le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Est ou son représentant.

Responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines :

- le directeur des ressources humaines ou son adjoint.

Autres représentants de l'administration appelés à assister le président et concernés par les questions ou projets soumis à l'avis du comité

- le directeur de l'administration générale et des finances ou son représentant
- le directeur de l'immobilier ou son représentant.
- le directeur de l'équipement et de la logistique ou son représentant
- le directeur des systèmes d'information et de communication sud-est ou son représentant

**2)** Sont désignés en qualité de représentants du personnel :

Titulaires :

- JEANNE Emmanuel - FSMI-FO
- RUSSIER Stéphane – FSMI-FO
- FLATTIN Alain – FSMI – FO
- GIBBE Alain – FSMI - FO
- BOURCIER Liliane - ALLIANCE – SNAPATSI- SAPACMI – SYNERGIE – SICP
- CUILLERET Fabrice - ALLIANCE – SNAPATSI- SAPACMI – SYNERGIE – SICP
- TOURET Véronique - ALLIANCE – SNAPATSI- SAPACMI – SYNERGIE – SICP
- FLAVIER Patrick - CGT
- BEAUD Ingrid – UNSA INTERIEUR ATS

Suppléants :

- GAUGIRARD Philippe - FSMI-FO
- CONTE Kévin – FSMI -FO
- DEBUCHY Laurent – FSMI-FO
- GIRIER Agnès – FSMI-FO
- CORNILLON Samia - ALLIANCE – SNAPATSI- SAPACMI – SYNERGIE – SICP
- VERNE Véronique - ALLIANCE – SNAPATSI- SAPACMI – SYNERGIE – SICP
- LAMONICA Louis - ALLIANCE – SNAPATSI- SAPACMI – SYNERGIE – SICP
- VALDENNAIRE Jacques - CGT
- BAISSAC François – UNSA INTRIEUR ATS

**ARTICLE 2:** Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés pour siéger jusqu'aux prochaines élections.

**ARTICLE 3:** Assistent de plein droit aux réunions du comité sans voix délibérative :

1) Les assistants et conseillers de prévention:

- GROS Jean-Christophe, conseiller
- FERNANDEZ Thierry, assistant

2) Les médecins de prévention :

- Dr Monique CHATTE
- Dr Dorothée NICOLAS

3) Les inspecteurs santé sécurité au travail:

- Madame Amandine ASPE,
- M. Philippe MIOR,
- Gilles ENIZAN

**ARTICLE 4:** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,  
le Préfet délégué  
pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY



## PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration  
du ministère de l'Intérieur Sud-Est  
Direction des ressources humaines  
Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

### ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH\_BR\_2016 11 02\_01

**fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves de pré-admission du recrutement de gardien de la paix – session du 8 septembre 2016 – pour le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'intérieur Sud-Est**

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.393 et suivants et R.396 à R.413 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État modifiée ;

VU la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'État, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des

traitements automatisés de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2009-629 du 5 juin 2009 relatif aux emplois réservés et au contentieux des soins gratuits ;

VU le décret n° 2009-1250 du 16 octobre 2009 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux enquêtes administratives liées à la sécurité publique ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes modifié par les arrêtés du 12 décembre 2005, 3 janvier 2011 et du 12 juillet 2011 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 24 avril 2007 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2009 relatif au dossier de candidature aux emplois réservés ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2009 modifié portant création d'un site internet relatif au dispositif de recrutement interministériel et inter fonctions publiques des emplois réservés ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2010 fixant les modalités du recrutement, au titre des emplois réservés, des gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 02 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2010 modifié fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement des gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 27 août 2010 fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement des gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours d'accès au corps de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2014 modifiant l'arrêté du 13 janvier 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours d'accès au corps de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2015 modifié fixant les modalités du recrutement exceptionnel et temporaire d'accès au grade de gardien de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture de concours pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2016 fixant au titre de l'année 2016 le nombre de postes offerts aux différents concours de gardien de la paix de la police nationale ;

Sur la proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La composition du jury chargé de la notation des épreuves de pré-admission du recrutement de gardien de la paix – session du 8 septembre 2016 – pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est est fixée comme suit :

### **Épreuves de pré-admission**

#### **1<sup>er</sup> concours et 2<sup>ème</sup> concours et au titre des emplois réservés**

##### **Épreuves sportives**

M. ALCAIDE Manuel, RULP, ENSP  
M. ARCHAMBAUD Lionel, Brigadier chef, DZCRS SUD-EST  
M. BERNARDEAU Christophe, Brigadier de police, DDSP73  
M. CABOUAT Thierry, Brigadier chef, ENSP  
M. CHEKROUNE Hafid, Major de police, DIRF SUD-EST  
M. DEBOULLE Serge, Brigadier de police, DDSP69  
M. DEFIT Roland, Brigadier chef, CRS ARAA  
M. GARIN Gilles, Brigadier-chef, ENSP  
M. GERACI Xavier, Brigadier-chef, DIRF SUD-EST  
M. JUNIQUE Laurent, Brigadier-chef, CRS 47  
M. LE HELLOCO Loïc, Brigadier de police, DIRF SUD-EST  
M. LOBA Oscar, Major de police, DDSP69  
M. MARTIN Patrick, Major de police réserviste  
M. MINASSIAN Arthur, Major de police, DZSI 69  
M. VIOLA Sébastien, Brigadier de police, DDSP69

**ARTICLE 2** : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 octobre 2016,

P/ le Préfet et par délégation  
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



## **PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR  
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE  
L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

**ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR 2016-10-28-01**  
**fixant la liste des candidats agréés aux concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2016**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,  
PREFET DU RHONE,**

*Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite*

**VU** la loi N° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

**VU** la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

**VU** le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret N° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

**VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret N° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

**VU** le décret N° 2009-629 du 5 juin 2009 relatif aux emplois réservés et au contentieux des soins gratuits ;

**VU** l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

**VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

**VU** l'arrêté du 20 juillet 2013 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'agent spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale et portant déconcentration des concours ;



**VU** l'arrêté ministériel du 17 février 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 fixant l'ouverture des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2016 dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale – session 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2016 fixant la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves d'admissibilité des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale- session du 25 mai 2016- dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admissibilité des concours externe et interne d'agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale- session 2016- Zone Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 fixant la composition du jury d'admission des épreuves d'admission des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif du 1<sup>er</sup> juin 2016 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admissibilité des concours externe et interne d'agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale- session 2016- Zone Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 fixant la liste par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles aux concours externe et interne d'agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 fixant les seuils d'admission aux concours externe et interne d'agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2016 ;

**SUR** la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Le dossier du candidat déclaré admis au concours externe d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale – session 2016 – dans le ressort du SGAMI Sud-Est dont le nom suit est agréé:

### **Liste principale :**

**- Madame AGRARIO Céline**

**ARTICLE 2 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 28 octobre 2016.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Ressources Humaines

Sylvie LASSALLE



## **PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR  
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE  
L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

**ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR 2016-10-28-02**  
**fixant la liste des candidats agréés aux concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2016**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,  
PREFET DU RHONE,**

*Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite*

**VU** la loi N° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

**VU** la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

**VU** le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret N° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

**VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret N° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

**VU** le décret N° 2009-629 du 5 juin 2009 relatif aux emplois réservés et au contentieux des soins gratuits ;

**VU** l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

**VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

**VU** l'arrêté du 20 juillet 2013 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'agent spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale et portant déconcentration des concours ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 février 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 fixant l'ouverture des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2016 dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale – session 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2016 fixant la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves d'admissibilité des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale- session du 25 mai 2016- dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admissibilité des concours externe et interne d'agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale- session 2016- Zone Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 fixant la composition du jury d'admission des épreuves d'admission des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif du 1<sup>er</sup> juin 2016 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admissibilité des concours externe et interne d'agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale- session 2016- Zone Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 fixant la liste par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles aux concours externe et interne d'agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 fixant les seuils d'admission aux concours externe et interne d'agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2016 ;

**SUR** la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Le dossier du candidat déclaré admis au concours externe d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale – session 2016 – dans le ressort du SGAMI Sud-Est dont le nom suit est agréé:

### **Liste complémentaire:**

**- Madame CHAMPFALLY Louise**

**ARTICLE 2 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 28 octobre 2016.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Ressources Humaines

Sylvie LASSALLE



## **PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR  
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE  
L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

**ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR 2016-10-28-03**  
**fixant la liste des candidats agréés aux concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2016**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,  
PREFET DU RHONE,**

*Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite*

**VU** la loi N° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

**VU** la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

**VU** le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret N° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

**VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret N° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

**VU** le décret N° 2009-629 du 5 juin 2009 relatif aux emplois réservés et au contentieux des soins gratuits ;

**VU** l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

**VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

**VU** l'arrêté du 20 juillet 2013 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'agent spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale et portant déconcentration des concours ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 février 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 fixant l'ouverture des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2016 dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale – session 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2016 fixant la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves d'admissibilité des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale- session du 25 mai 2016- dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admissibilité des concours externe et interne d'agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale- session 2016- Zone Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 fixant la composition du jury d'admission des épreuves d'admission des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif du 1<sup>er</sup> juin 2016 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admissibilité des concours externe et interne d'agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale- session 2016- Zone Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 fixant la liste par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles aux concours externe et interne d'agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 fixant les seuils d'admission aux concours externe et interne d'agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2016 ;

**SUR** la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Le dossier du candidat déclaré admis au concours interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale – session 2016 – dans le ressort du SGAMI Sud-Est dont le nom suit est agréé:

### **Liste principale :**

**- Madame PAILLEUX Véronique**

**ARTICLE 2 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 28 octobre 2016.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Ressources Humaines

Sylvie LASSALLE



Secrétariat Général pour l'Administration  
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines  
Bureau du recrutement

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES  
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2016-10-28-04**

**fixant la liste des candidats agréés au recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est dans la spécialité « Entretien et Réparation d'Engins et de Véhicules à Moteur »**

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 fixant la composition de la commission de sélection du recrutement sans concours et du jury du concours pour le recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture de recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mai 2016 fixant au titre de l'année 2016 le nombre de postes offerts aux recrutements sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 modificatif fixant l'ouverture d'un recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 fixant la composition des jurys pour le recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 fixant les listes par spécialités des candidats déclarés admissibles au recrutement sur titre d'adjoint technique 1ère classe IOM - spécialités « Hébergement et Restauration » et « Entretien et Réparation d'Engins et de Véhicules à Moteur » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 fixant la liste des candidats déclarés admis par ordre de mérite au recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est dans les spécialités « Hébergement et Restauration » et « Entretien et Réparation d'Engins et de Véhicules à Moteur » ;

**SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Le dossier des candidats déclarés admis au recrutement sur titres d'adjoint technique 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2016 – dans la spécialité « Entretien et Réparation d'Engins et de Véhicules à Moteur », dans le ressort du SGAMI Sud-Est dont les noms suivent sont agréés :

#### **Liste principale :**

- **Monsieur Yoann VILLEVIEILLE**
- **Monsieur Valentin CHAUSSENDE**

#### **Liste complémentaire :**

- **Monsieur Victor VIGLIENO**

### **ARTICLE 2**

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



## PREFET DU RHÔNE

Secrétariat Général pour l'Administration  
du ministère de l'intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SGAMISE\_DRH\_BR\_2016\_10\_28\_05 fixant la liste des candidats agréés aux recrutements sans concours d'adjoint technique 2ème classe IOM - spécialité Accueil Maintenance et Manutention**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST  
PREFET DU RHÔNE,**

*Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite*

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État,
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39,
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture de recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 fixant la composition de la commission de sélection du recrutement sans concours et du jury du concours pour le recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mai 2016 fixant au titre de l'année 2016 le nombre de postes offerts aux recrutements sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-



-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 17 mai 2016 fixant au titre de l'année 2016 le nombre de postes offerts aux recrutements sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016, modifiant l'arrêté du 8 juin 2016, autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2016 fixant la composition des commissions pour le recrutement sans concours d'adjoint technique 2ème classe IOM - spécialités Hébergement et Restauration et Accueil Maintenance et Manutention ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 fixant les listes par spécialités des candidats déclarés admis au recrutement sans concours d'adjoint technique 2ème classe IOM - spécialités Hébergement et Restauration et Accueil Maintenance et Manutention ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 fixant les listes par ordre de mérite des candidats déclarés admis aux recrutements sans concours d'adjoints techniques 2ème classe IOM- spécialités Hébergement et Restauration et Accueil Maintenance et Manutention ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Les dossiers des candidats déclarés admis sur liste principale au recrutement sans concours d'adjoint technique 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2016 – dans la spécialité «Accueil Maintenance et Manutention », dans le ressort du SGAMI Sud-Est dont les noms suivent sont agréés :

- **Monsieur VIGLIENO Victor**
- **Monsieur ALLEZARD Hervé**
- **Madame BOUCHARD Alexandra**
- **Monsieur COCHET Gérard**
- **Monsieur PIAT Florian**
- **Monsieur DELVAL Christian**

### **ARTICLE 2**

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 octobre 2016.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Ressources Humaines,

Sylvie LASSALLE



## PREFET DU RHÔNE

Secrétariat Général pour l'Administration  
du ministère de l'intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SGAMISE\_DRH\_BR\_2016\_10\_28\_06 fixant la liste des candidats agréés aux recrutements sans concours d'adjoint technique 2ème classe IOM- Spécialité Accueil Maintenance et Manutention**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST  
PREFET DU RHÔNE,**

*Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite*

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État,
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39,
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture de recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 fixant la composition de la commission de sélection du recrutement sans concours et du jury du concours pour le recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mai 2016 fixant au titre de l'année 2016 le nombre de postes offerts aux recrutements sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-

-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 17 mai 2016 fixant au titre de l'année 2016 le nombre de postes offerts aux recrutements sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016, modifiant l'arrêté du 8 juin 2016, autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2016 fixant la composition des commissions pour le recrutement sans concours d'adjoint technique 2ème classe IOM - spécialités Hébergement et Restauration et Accueil Maintenance et Manutention ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 fixant les listes par spécialités des candidats déclarés admis au recrutement sans concours d'adjoint technique 2ème classe IOM - spécialités Hébergement et Restauration et Accueil Maintenance et Manutention ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 fixant les listes par ordre de mérite des candidats déclarés admis aux recrutements sans concours d'adjoints techniques 2ème classe IOM- spécialités Hébergement et Restauration et Accueil Maintenance et Manutention ;

**SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Les dossiers des candidats déclarés admis sur liste complémentaire au recrutement sans concours d'adjoint technique 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2016 – dans la spécialité «Accueil, maintenance et manutention », dans le ressort du SGAMI Sud-Est dont les noms suivent sont agréés :

**- Monsieur Benjamin PLANCHETTE**

**- Monsieur Jérémie COMPAGNON**

### **ARTICLE 2**

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 octobre 2016.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Ressources Humaines,

Sylvie LASSALLE



## PREFET DU RHÔNE

Secrétariat Général pour l'Administration  
du ministère de l'intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SGAMISE\_DRH\_BR\_2016\_10\_28\_07 fixant la liste des candidats agréés aux recrutements sans concours d'adjoint technique 2ème classe IOM - spécialité Hébergement et Restauration**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST  
PREFET DU RHÔNE,**

*Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite*

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État,
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39,
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture de recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 fixant la composition de la commission de sélection du recrutement sans concours et du jury du concours pour le recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mai 2016 fixant au titre de l'année 2016 le nombre de postes offerts aux recrutements sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-

-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 17 mai 2016 fixant au titre de l'année 2016 le nombre de postes offerts aux recrutements sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016, modifiant l'arrêté du 8 juin 2016, autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2016 fixant la composition des commissions pour le recrutement sans concours d'adjoint technique 2ème classe IOM - spécialités Hébergement et Restauration et Accueil Maintenance et Manutention ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 fixant les listes par spécialités des candidats déclarés admis au recrutement sans concours d'adjoint technique 2ème classe IOM - spécialités Hébergement et Restauration et Accueil Maintenance et Manutention ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 fixant les listes par ordre de mérite des candidats déclarés admis aux recrutements sans concours d'adjoints techniques 2ème classe IOM- spécialités Hébergement et Restauration et Accueil Maintenance et Manutention ;

**SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Le dossier de la candidate déclarée admise sur liste principale au recrutement sans concours d'adjoint technique 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2016 – dans la spécialité «Hébergement et restauration », dans le ressort du SGAMI Sud-Est dont le nom suit est agréé :

**- Madame CHESNEY épouse PEYROT Isabelle**

### **ARTICLE 2**

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 octobre 2016.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Ressources Humaines,

Sylvie LASSALLE



## PREFET DU RHÔNE

Secrétariat Général pour l'Administration  
du ministère de l'intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SGAMISE\_DRH\_BR\_2016\_11\_03\_01 fixant la liste des candidats agréés aux recrutements sans concours d'adjoint technique 2ème classe IOM- Spécialité Accueil Maintenance et Manutention**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST  
PREFET DU RHÔNE,**

*Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite*

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État,
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39,
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture de recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 fixant la composition de la commission de sélection du recrutement sans concours et du jury du concours pour le recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mai 2016 fixant au titre de l'année 2016 le nombre de postes offerts aux recrutements sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-

-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 17 mai 2016 fixant au titre de l'année 2016 le nombre de postes offerts aux recrutements sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016, modifiant l'arrêté du 8 juin 2016, autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2016 fixant la composition des commissions pour le recrutement sans concours d'adjoint technique 2ème classe IOM - spécialités Hébergement et Restauration et Accueil Maintenance et Manutention ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 fixant les listes par spécialités des candidats déclarés admis au recrutement sans concours d'adjoint technique 2ème classe IOM - spécialités Hébergement et Restauration et Accueil Maintenance et Manutention ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 fixant les listes par ordre de mérite des candidats déclarés admis aux recrutements sans concours d'adjoints techniques 2ème classe IOM- spécialités Hébergement et Restauration et Accueil Maintenance et Manutention ;

**SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Les dossiers des candidats déclarés admis au recrutement sans concours d'adjoint technique 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2016 – dans la spécialité «Accueil, maintenance et manutention », dans le ressort du SGAMI Sud-Est dont les noms suivent sont agréés :

**Liste principale :**

- **Monsieur Jordan AVENEL**
- **Monsieur Jonathan AVOND**
- **Monsieur Jérôme ANTHEUNUS**

**Liste complémentaire :**

- **Monsieur David PERRIN**
- **Monsieur Thierry GARNIER**
- **Monsieur Erwan DELPECH**

### **ARTICLE 2**

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 3 novembre 2016.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Ressources Humaines,

Sylvie LASSALLE



## PREFET DU RHÔNE

Secrétariat Général pour l'Administration  
du ministère de l'intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SGAMISE\_DRH\_BR\_2016\_11\_03\_02 fixant la liste des candidats agréés aux recrutements sans concours d'adjoint technique 2ème classe IOM - spécialité Hébergement et Restauration**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST  
PREFET DU RHÔNE,**

*Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite*

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État,
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39,
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture de recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 fixant la composition de la commission de sélection du recrutement sans concours et du jury du concours pour le recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mai 2016 fixant au titre de l'année 2016 le nombre de postes offerts aux recrutements sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-



-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 17 mai 2016 fixant au titre de l'année 2016 le nombre de postes offerts aux recrutements sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016, modifiant l'arrêté du 8 juin 2016, autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2016 fixant la composition des commissions pour le recrutement sans concours d'adjoint technique 2ème classe IOM - spécialités Hébergement et Restauration et Accueil Maintenance et Manutention ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 fixant les listes par spécialités des candidats déclarés admis au recrutement sans concours d'adjoint technique 2ème classe IOM - spécialités Hébergement et Restauration et Accueil Maintenance et Manutention ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 fixant les listes par ordre de mérite des candidats déclarés admis aux recrutements sans concours d'adjoints techniques 2ème classe IOM- spécialités Hébergement et Restauration et Accueil Maintenance et Manutention ;

**SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Le dossier de la candidate déclarée admise sur liste principale au recrutement sans concours d'adjoint technique 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2016 – dans la spécialité «Hébergement et restauration », dans le ressort du SGAMI Sud-Est dont le nom suit est agréé :

**- Madame FERNANDES épouse VALGRESY Sandrine**

### **ARTICLE 2**

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 3 novembre 2016.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Ressources Humaines,

Sylvie LASSALLE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration  
du ministère de l'intérieur

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES  
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH\_BR\_2016\_11\_03\_03**  
**fixant la liste des candidats agréés pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques**  
**2ème classe de la police nationale pour l'année 2016 dans le ressort du SGAMI Sud-Est**

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mai 2016 autorisant au titre de l'année 2016, l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 fixant l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe de la police nationale pour l'année 2016 dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2016 fixant la composition du jury pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe de la police nationale pour l'année 2016 dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2016 fixant la liste des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe de la police nationale pour l'année 2016 dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 fixant la liste des candidats déclarés admis pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe de la police nationale pour l'année 2016 dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Le dossier de la candidate déclarée admise sur liste principale au recrutement sans concours d'adjoint technique 2ème classe de la police nationale – session 2016 – dans la spécialité «Hébergement et restauration », dans le ressort du SGAMI Sud-Est dont le nom suit est agréé :

**- Madame Maëva ZOPIRE**

### **ARTICLE 2**

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 3 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR  
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE  
L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

**ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR 2016-11-03-04**

**fixant la liste des candidats agréés aux concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2016**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,  
PREFET DU RHONE,**

*Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite*

**VU** la loi N° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

**VU** la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

**VU** le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret N° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

**VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret N° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

**VU** le décret N° 2009-629 du 5 juin 2009 relatif aux emplois réservés et au contentieux des soins gratuits ;

**VU** l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres

sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

**VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

**VU** l'arrêté du 20 juillet 2013 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'agent spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale et portant déconcentration des concours ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 février 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 fixant l'ouverture des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2016 dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale – session 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2016 fixant la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves d'admissibilité des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale- session du 25 mai 2016- dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admissibilité des concours externe et interne d'agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale- session 2016- Zone Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 fixant la composition du jury d'admission des épreuves d'admission des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif du 1<sup>er</sup> juin 2016 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admissibilité des concours externe et interne d'agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale- session 2016- Zone Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 fixant la liste par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles aux concours externe et interne d'agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 fixant les seuils d'admission aux concours externe et interne d'agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2016 ;

**SUR** la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Le dossier de la candidate déclarée admise au concours externe d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale – session 2016 – dans le ressort du SGAMI Sud-Est dont le nom suit est agréé:

**Liste complémentaire:**

**- Madame KEOMURDJIAN Natacha**

**ARTICLE 2** : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 3 novembre 2016.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Ressources Humaines

Sylvie LASSALLE

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

SECRETARIAT GENERAL  
POUR L'ADMINISTRATION  
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

Direction Des Ressources Humaines  
Bureau des affaires sociales

Affaire suivie par : N.FEREYRE

☎ :04.72.84.54.60

✉ : [nadine.fereyre@interieur.gouv.fr](mailto:nadine.fereyre@interieur.gouv.fr)

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE  
SECURITE SUD-EST  
PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Arrêté SGAMI/DRH/BAS du 2 novembre 2016  
portant modifications de l'arrêté préfectoral du 16 février 2015  
désignant les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des  
conditions de travail  
des services de la police nationale du département du Rhône**

- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- **VU** la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- **VU** le décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- **VU** le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de la police nationale, notamment ses articles 53 et 54;
- **VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- **VU** le décret n° 2011- 774 du 28 juin 2011 portant modification du décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- **VU** l'arrêté ministériel INTC1421862A du 26 septembre 2014 portant notamment création du CHSCT des services déconcentrés de la police nationale – titre III article 17,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2014352-0002 du 18 décembre 2014 portant répartition des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de police du département du Rhône,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2015047-0001 du 16 février 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale du département du Rhône,
- **VU** l'arrêté préfectoral du 7 avril 2016 portant modifications de l'arrêté du 16 février 2016 précité,
- **VU** l'arrêté ministériel en date du 26 septembre 2016 affectant Mme Amandine ASPE à la Préfecture du Rhône en qualité d'inspecteur santé et sécurité au travail pour la zone SUD EST,
- **VU** la lettre de mission du 31 août 2016 de l'inspection générale de l'administration concernant M. Gilles ENIZAN, nommé inspecteur santé et sécurité au travail pour la zone de défense et de sécurité SUD EST,
- **SUR** proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral du 16 février 2015 susvisé est modifié comme suit :

La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale du département du Rhône est fixée ainsi qu'il suit:

**1)** Sont désignés, en qualité de représentants de l'administration:

Président : Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône, représenté par le Préfet délégué pour la défense et la sécurité ou son représentant.

Responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines :

- le directeur des ressources humaines ou son adjoint.

Autres représentants de l'Administration appelés à assister le président et concernés par les questions ou projets soumis à l'avis du comité

- le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône ou son représentant
- le directeur interrégional de la police judiciaire à Lyon ou son représentant.
- le directeur zonal de la police aux frontières à Lyon ou son représentant

**2)** Sont désignés en qualité de représentants du personnel :

Titulaires :

- ALTINKAYNAK Erdinc, SNAPATSI,
- NOUVEL Laurent, ALLIANCE Police Nationale
- ECK Paul, SYNERGIE,
- THILLET Sébastien , SGP Police - FO
- FOISSIER Yohann, SGP Police - FO
- CHIZAT Alain, UNSA - FASMI
- PASTRE Eric, UNSA -FASMI

Suppléants :

- BAUDRANT Thierry, SNAPATSI,
- BARBERIS Alain, ALLIANCE Police Nationale,
- FRANZINI Didier , ALLIANCE Police Nationale,
- CAUQUIL Samuel, SGP Police - FO
- MARCEAU Aurélie, SGP Police - FO
- PRADIER Christophe, UNSA - FASMI
- FORNASIER Laurent, UNSA - FASMI

**ARTICLE 2:** Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés pour siéger jusqu'aux prochaines élections.



**ARTICLE 3:** Assistent de plein droit aux réunions du comité sans voix délibérative :

1) Les assistants et conseillers de prévention:

- VILAPLANA Frédérique, DIPJ Lyon, conseiller
- DE L'ISLE Eric, DZPAF Lyon, conseiller
- PARQUET Philippe, CRA Lyon-Saint-Exupéry, assistant
- CONTIGNON Frédéric, DDPAF Lyon, assistant
- FOSTIER Pascal, DZPAF Lyon, assistant
- BOUJAADA Nadia, DDSP Lyon, conseiller

2) Les médecins de prévention :

- Dr Charles DURAND médecin coordonnateur régional
- Dr Monique CHATTE
- Dr Dorothée NICOLAS
- Dr Eric MATHIEU

3) Les inspecteurs santé sécurité au travail:

- Mme Amandine ASPE
- M. Philippe MIOR
- M. Gilles ENIZAN

**ARTICLE 4:** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,  
Le Préfet délégué  
pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY

**Arrêté n° 2016--0809**  
d'autorisation et de décision budgétaire applicable en 2016  
Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)  
géré par l'ANPAA (n° FINESS 150782969)

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1798 du 28 décembre 2009 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) à Aurillac ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne n° 2012-473 du 28 décembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) géré par l'ANPAA d'Aurillac (Cantal) ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association ANPAA 15 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA (n° FINESS 150782274) géré par l'association ANPAA (N° FINESS n° 150782969) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 366.00 €	768 339.31 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR 40 161 €	660 608.31 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont CNR 750 €	71 365 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification Dont CNR 40 911€	758 905.31€	768 339.31 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	9 434€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'association ANPAA est fixée à **758 905.31 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **63 242.10 euros**.

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation provisoire du CSAPA géré par l'association ANPAA à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à **717 994.31 euros** soit une fraction forfaitaire du douzième de la DGF de **59 832.85euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, la déléguée départementale et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Aurillac, le 20 Octobre 2016  
Pour la Déléguée Départementale  
et par délégation,  
L'Adjointe à la Déléguée Départementale  
Signé,  
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

**Arrêté n° 2016-0810**

d'autorisation et de décision budgétaire applicable en 2016  
Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)  
géré par OPPELIA (n° FINES 150000958)

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/1798 du 28 décembre 2009 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour les drogues illicites et addictions sans substance géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° du 28 décembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour les drogues illicites et addictions sans substance géré par l'association Accueil Prévention Poly Toxicomanie (APT) à Aurillac (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2013-507 du 27 décembre 2013 portant sur le transfert d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour les drogues illicites de l'association APT vers l'association OPPELIA ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association OPPELIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA (n° FINESS 150001048) géré par l'association OPPELIA (n° FINESS 150000958)

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 470 €	336 549.15 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR 2498 €	288 509.22 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	21 569.93 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	336 549.15 €	336 549.15 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'association OPPELIA est fixée **336 549.15 euros**.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R 314-107 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **28045.76 euros**

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation provisoire du CSAPA géré par l'association OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à **334 051.15 euros** établissant ainsi la fraction forfaitaire à ~~27837,54~~ **euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, la déléguée départementale et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Aurillac, le 20 Octobre 2016  
Pour la Déléguée Départementale  
et par délégation,  
L'Adjointe à la Déléguée Départementale  
Signé,  
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

**Arrêté n° 2016-0811**

d'autorisation et de décision budgétaire applicable en 2016  
Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues  
(CAARUD) géré par l'OPPELIA (n°FINESS 150002772)

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-471 du 2 juillet 2010 portant autorisation de création d'un Centre d'Accueil et d'accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CARRUD) à Aurillac ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2012-471 du 28 décembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CARRUD) d'Aurillac géré par l'association "Accueil Prévention Poly-Toxicomanies (APT) à Aurillac ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2013-506 du 27 décembre 2013 portant sur le transfert d'autorisation du CARRUD de l'association APT vers l'association OPPELIA ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association OPPELIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD (n° 150002772) géré par l'association OPPELIA (n° FINESS 150000958) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR 3500 € dont financement de mesures d'exploitations 2143.09 €	26 983.49 €	88 487.63 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR 593 €	55 112.14 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	6 392 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	83 369.54 €	88 487.63 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	2975 €	
<b>Dépenses exclues des tarifs</b>		<b>2 143.09</b>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'association OPPELIA est fixée à **83 369.54 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 au douzième de la dotation globale de financement est égale à 6 947.46 euros.

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation provisoire du CAARUD géré par l'association OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à **79 276.54 euros** établissant ainsi la fraction forfaitaire à 6 606.37 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, la déléguée départementale et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Aurillac, le 20 Octobre 2016

Pour la Déléguée Départementale

et par délégation,

L'Adjointe à la Déléguée Départementale

Signé,

Christelle LABELLIE-BRINGUIER

DECISION TARIFAIRE N°2573 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES – 150002731

N° 2016-5330

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 23/04/2009 autorisant la création d'un AJ dénommé CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES (150002731) sis 7, R MARIE LANDES, 15000, AURILLAC et géré par l'entité dénommée CCAS D'AURILLAC (150782217) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1489 en date du 08/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES - 150002731.
- Considérant la reprise du résultat excédentaire du compte administratif de l'exercice 2015 en réduction des charges 2016 de la section tarifaire soins.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 73 644.18 € et se décompose comme suit :



	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	73 644.18

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 6 137.01 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	36,53

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS D'AURILLAC» (150782217) et à la structure dénommée CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES (150002731).

Fait à Aurillac, le 25 Octobre 2016  
 Pour la Directrice Générale et par délégation,  
 L'Inspectrice de l'Action Sanitaire et Médico-Sociale  
 Signé,  
 Corinne GEBELIN